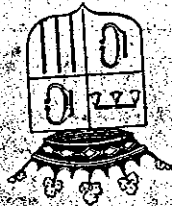


1883  
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARIUS VIDAL  
BRIGNOLES



SECRETAIRE PERPETUEL DE L'ACADEMIE FRANÇAISE

J.-M.-F. RAYNOUARD

PAR

BRIGNOLES

SUR

NOTICE

ms. no. 19 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10  
ms. no. 10 in Br. no. 10

NOTICE  
BRIGNOLES

21.

Ancienneté de Brignoles:

La position agréable, l'air salubre de Brignoles, les sources abondantes qui fécondent son territoire, la rivière qui le traverse, tout permet de croire qu'il a été habité dans les temps les plus anciens et surtout à l'époque de la domination romaine.  
Bouche (1) rapporte l'inscription d'une belle urne trouvée à Brignoles (2):

DIS MANIBUS  
TETANIE C. F.  
PACATÆ

(1) Chronographie, p. 216.  
(2) Dans un petit ouvrage intitulé : Recherches curieuses du nom ancien de la ville de Brignoles, Aix, 1638, liv. 13, la même inscription est rapportée; mais on y lit *Ictance* au lieu de *Tortanica*.

Un diplôme de Childebert, roi de Paris, daté de l'an 558, contient la donation du domaine de la Celle... avec la basilique de Saint-Romain, et tous ses confrons et dépendances; sur la rivière de CARAMI, depuis les confins de Brignoles jusqu'à la fontaine de Camps (1).

Pendant les siècles suivants et jusqu'au onzième, on ne trouve plus le nom de Brignoles dans aucun des documents historiques qui ont été conservés.

En 1011, ce nom figure dans un acte de donation que l'évêque Ingilran et son épouse firent au monastère de Saint-Victor; ils lui cédèrent un alev dans le territoire de Brignoles; c'était l'église fondée en l'honneur de Sainte-Perpétue (2).

Quatre ans après, Emma, comtesse de Tou-

(1) Sur la demande de l'évêque de Paris, Gennuph, il lui donna. *In pagana locellum nostrum in pago Furiyrense (Forsyulienese), cui vocabulum est CELLA, propter arbores oliviferas ad luminaria faciendâ... hoc est memoratam Cellam, cum basilica Sancti-Romani, una cum terminis et mancipiis suis, cum integritate seu appenditiis suis in Alta ville, super fluvio CARAMIO a termino BRONIOACENSIS usque ad fontem CAMPIVAM Diplomata, chartas, etc., t. 1, p. 52.*  
(2) Gallia christiana, t. 1.  
On trouve à la même date une autre donation de la même église de Sainte-Perpétue.

lousa, donna à l'église de Sainte-Marie de Coursens une métairie à Brignoles (1).

Enfin, en 1016, Brignoles est désignée sous le nom de VILLA dans le nouveau titre, par lequel Nevelong confirme au monastère de Saint-Victor la donation de l'église de Sainte-Perpétue avec ses dépendances (2).

En 1017, un titre indique le confin de Brignoles (3) et sa vallée.

L'an 1056, Guillaume, évêque de Toulon, consacra l'église de Sainte-Marie dans le territoire de Brignoles (4).

Il s'éleva des contestations entre les neveux de l'évêque Ingilran et le monastère Saint-Victor. Le plaid, qui les termina, l'an 1074, indique le domaine en litige comme appartenant au territoire de Brignoles (5).

La tradition apprend que jadis il a existé trois hameaux, et on désigne l'emplacement de

(1) *Utrum mansum in Brignola.*  
Hist. gén. du Languedoc t. 2 preuves p. 168.  
(2) *Intra terminos de villa que vocatur Bruniola.*  
(3) *Intra terminum de villa Bruniola... de cima culla in valle Bruniola.*  
(4) *Eccliam sancte Mariæ in territorio ville Bruniolæ.*  
Gallia christiana t. 1 col 307.  
(5) *In castro et villa et territorio de Bruniola.*

deux; Jean du côté de la Vignière, où un quartier s'appelle encore BRIENOUILLERO; l'autre au quartier de SAN-PIERRE, où était une ancienne église paroissiale. Jusqu'à ces derniers temps, le jour de la Pentecôte, le clergé, accompagné des Maire et Consuls, s'y rendait en procession pour y chanter complies.

Plus anciennement il s'y rendait aussi le jour de la benédiction des rameaux et y faisait une partie de l'office.

On trouve souvent dans les titres anciens la désignation du bourg de Saint-Pierre (1). Il paraît même qu'il exista jadis un hôpital des pauvres.

## § II.

### *Séjour des Comtes de Provence.*

Des le XIII<sup>e</sup> siècle, les princes de la famille d'Aragon habitaient fréquemment Brignoles. Les Comtesses y faisaient leurs couches et y élevaient leurs enfants. Brignoles fut appelée *ALUMNA, DOMUS PUERORUM.*

(1) En 1378, nouveau bail d'une maison de la vicairie; située au bourg Saint-Pierre.

En 1380, deux actes relatifs à l'hôpital des pauvres indiquent le bourg Saint-Pierre.

En 1494 arrentement d'une petite étable au bourg Saint-Pierre.

Le château ou palais qui existe encore aujourd'hui, en quelques parties, ne fut pas d'abord la demeure des Comtes.

On lit dans un acte de 1336, entre Raimond Berenger et le monastère de la Celle, que la maison du Comte était à côté de l'église Saint-Sauveur, paroisse actuelle.

« L'acte, est-il dit, a été rédigé à Brignoles, « sur la place, près l'église Saint Sauveur, au « devant de la porte de la maison du Comte (1). »

Une des rues contiguës à cette place, s'appelle la rue des Lanciers. Les gardes du Prince logés, à côté de sa demeure, avaient donné leur nom à cette rue.

On voit encore dans cette rue toujours appelée des *Lanciers*, deux maisons avec fenêtres à cintres gothiques, au-dessous desquelles sont deux pierres taillées à crochet.

Le Lancier, venant chez lui, appuyait, contre le mur extérieur, sa longue lance, et arrivait dans la chambre, il prenait l'arme par la fenêtre et la reposait sur les deux crochets de pierre où elle restait ordinairement.

Plusieurs documents datés de Brignoles ou

(1) *Ayud Brioniam, in platea, iuxta ecclesiam Sancti-Salvatoris, ante portam domus domini Comitis.*

de la Celle attestent le séjour fréquent des Comtes de Provence à Brignoles (1).

Charles II, dit l'Historien de la ville d'Aix (2), y passa l'été de l'année 1293.

Un édit de Charles II, de 1299, qui défend d'introduire à Aix les vins étrangers, est daté de Brignoles.

Le séjour des Comtes avait attiré à Brignoles les familles les plus distinguées des environs, et celles que le devoir ou l'ambition appelait auprès d'eux.

Foulque Caille, évêque de Riez en 1250, naquit, dit son historien, à Brignoles, d'une noble et ancienne famille (3).

(1) En jugement rendu au mois de février 1189, prouvé qu'Alphonse I<sup>er</sup> était alors et résidait à Brignoles.

La même année, une donation de ce prince en faveur des religieuses de la Celle, du 8 des ides de mai, est *data apud Brivoliann.*

En 1225, un titre, concédé par Raymond Berenger aux dames de la Celle et à l'abbé de St. Victor est daté de Brignoles.

On trouve des actes passés par les Comtes de Provence à la Celle même, en 1167, 1176; si Garsende, veuve d'Alphonse II, se retira au monastère de la Celle, en 1225, il est très-vraisemblable que son séjour antérieur au palais de Brignoles, lui fit préférer cette retraite.

(2) Pitton, pag. 170.

(3) *Ab illustri et antiqua Stirpe Caillatun quae etiam nunc nobilitatis primariorum fulget titulis.* BARTHÉL hist. et chron. pros S. Regiensis Ecclesiarum.

Le château ou palais actuel fut bâti dans le XIII<sup>e</sup> siècle, et les eaux saines et abondantes de Saint-Simian, appelé alors Saint-Siméon, arrosèrent et fécondèrent les jardins qui en firent l'agrément.

On lisait, sur la porte, l'inscription suivante, que présente aussi la porte du palais Farnèse à Rome.

*Stat domus haec, donec fluctus formica marinos  
Ebbat, et totum curvat testudo per orbem.*

On prétend que la pierre contenant cette inscription peu digne de tenter la curiosité des amateurs, fut enlevée pendant un séjour de Messieurs de la chambre des Comptes à Brignoles.

### § III.

*Noblesse, Consulat des Nobles, Communauté.*

Les familles nobles établies à Brignoles ou dans son territoire, étaient nombreuses; pour surveiller et défendre leurs intérêts communs, elles formaient un corps de communauté, dont les plébéiens étaient exclus (1).

(1) Parmi les nobles, tous n'étaient pas des possédants fiefs. Les Princes conteraient aisément la noblesse.

Les archives de Brignoles conservent un document de

Soit que cette existence municipale exclusive remontât à une époque plus ancienne ou le territoire était possédé en général par de grands propriétaires nobles, soit que lors de leur réunion autour des Comtes de Provence, les nobles, qui composaient la très grande partie de la population de la ville, eussent établi seuls le conseil municipal, et que les autres habitants moins riches et moins nombreux n'eussent pas osé rivaliser avec les gens de la cour, il est constant que primitivement la caste privilégiée gèra seule les affaires municipales. On conçoit qu'une fois saisis des droits et des honneurs de l'administration, les nobles ne consentirent que difficilement à les abandonner ; ce genre de prédominance leur devait être d'autant plus agréable, qu'il était plus rare.

Mais ce privilège municipal, trop contraire au droit naturel ainsi qu'au droit public de la

---

l'an 1340, dans lequel on lit que Hugues de Jois, jadis plébien de Brignoles, ayant été fait chevalier, refusait de contribuer aux charges fiscales et municipales dont ses biens avaient été tenus jusqu'alors, excitant de ce qu'il était devenu noble.

La ville exposait que plusieurs autres plébiens fais que des marchands, et autres, dans l'espoir de se prévaloir d'une semblable exemption, tâchaient de se procurer la chevalerie.

Le Roi Robert, comte de Provence, soumit le nouveau noble à payer son ancienne contribution.

Provence, ne pouvait pas durer toujours. Les Comtes interposèrent leur autorité médiatrice ; et par un traité du mois de septembre 1332, tous les nobles cédèrent au Comte Raimond Berenger et aux siens le consulat de Brignoles.

En considération de cet abandon, les nobles furent affranchis de différentes contributions dont ils étaient jadis redevables envers le Prince, comme membres d'une communauté, et elles restèrent à la charge des plébiens.

Il s'éleva bientôt des contestations entre ceux-ci et les nobles qui prétendirent n'être soumis à aucune contribution municipale. Ils refusaient de payer leur portion des dépenses relatives aux chemins, aux ponts, aux charges locales, etc., etc.

Les circonstances demandaient-elles que la ville de Brignoles offrît un don gratuit ? ils ne voulaient pas y contribuer.

Faisaient-ils l'acquisition de quelques terres possédées par des plébiens ? ils se prétendaient exempts des impositions auxquelles ces terres étaient soumises.

Les nouveaux anoblis voulaient profiter aussi des privilèges des anciens nobles.

Les Comtes de Provence condamnerent plusieurs fois ces injustes prétentions ; les nobles ne restèrent exempts que des charges dont le titre de 1332 avait affranchi ceux qui compo-

saient alors la communauté; et surtout l'exemption fut restreinte aux seuls descendants de ces anciens nobles.

Quand les affaires exigeaient le concours des nobles avec le magistrat de la communauté plébéienne, les nobles nommaient entre eux deux syndics pour défendre leurs intérêts.

Dans ces temps anciens, tous les habitants, chefs de famille, avaient le droit d'assister aux assemblées où se traitaient les affaires communes IN PUBLICO PARLAMENTO (1). On sentit enfin combien l'expédition et le succès des

(1) Le titre de février 1306, constate que dans une assemblée convoquée selon l'usage, au son de trompe, par permission du juge-mage des Comtes de Provence et de Forcalquier, quatre cent vingt-cinq votants ou environ nommèrent des syndics pour défendre les droits de la ville contre les prétentions des prieurs de la Celle, au sujet de la dixme.

Le 16 mars 1319, trois cent trois plébéiens assemblés dans le palais, en présence du juge, approuvèrent la conduite que leurs mandataires avaient tenue pour obtenir des lettres-patentes contre les nobles et ils donnèrent de nouveaux pouvoirs.

En 1357 quand la ville eut à traiter avec les chefs de l'armée du prince de Baux qui s'était approchée de Brignoles, ce fut dans un parlement public, tenu selon la coutume, que le traité fut conclu. On lit à la suite de la délibération le nom des citoyens qui assistèrent à ce parlement public et qui prêtèrent serment à la reine Jeanne : ils étaient au nombre de trois cent trente-deux.

affaires souffraient de la nécessité de convoquer souvent ce parlement : *negotia ipsa in publico parlamento nequeunt expediri.*

L'universalité des habitants demanda en 1321 au Roi Robert et obtint de ce prince, que douze citoyens, élus chaque année parmi tous les habitants, sans aucune distinction de personnes, administrassent les affaires publiques de concert avec le Baile.

Par l'autorité des titres qui avaient réglé les droits des nobles et des plébéiens, ceux-ci étaient restés seuls en possession de l'administration municipale, à l'exclusion des nobles, et l'injustice que le Comte Raimond Berenger avait fait cesser de leur part, se reproduisait contre eux. Par transaction du 9 novembre 1341, les droits respectifs furent réglés et les nobles furent admis au conseil de ville comme les autres habitants.

Il y avait de graves inconvénients à ce que la ville fut gouvernée à la fois par douze administrateurs; en 1377, la reine Jeanne permit :

1° Que tous les ans il fut nommé deux syndics et un secrétaire;

2° Que les douze conseillers ou administrateurs sortant de charge, nommassent douze autres citoyens qui leur succéderaient.

Mais l'élection des deux syndics et du secrétaire resta à l'universalité des habitants.

En général les villes de la Provence durent à la sage générosité des Comtes le bienfait d'une constitution municipale ; ces Princes conservèrent aux villes de la Provence, ou rétablirent en leur faveur, ce droit naturel et imprescriptible dont ils n'eurent jamais à craindre ni à regretter l'exercice, droit qui, réglé dans ses justes limites, contribue si efficacement à l'activité de l'administration, à l'avantage du gouvernement et au bien-être des citoyens, ainsi qu'une longue expérience l'a prouvé en Provence et dans d'autres pays.

Le conseil de la communauté de Brignoles élisait chaque année deux citoyens qui avaient l'attribution de juger les bans et de punir les contraventions aux statuts municipaux. Ordinairement il confiait cet emploi aux deux Syndics qui sortaient de charge.

Et quand les deux Syndics ou Consuls furent établis conseillers-nés, pendant l'année qui suivait leur consulat, ils devenaient auditeurs-nés pour l'année suivante.

La ville avait des statuts municipaux. En 1389, ils furent, du consentement et avec l'autorisation du Bailli et Capitaine de Brignoles, noble Jean Dragoi, corrigés et renouvelés par le conseil de ville.

Le travail avait été préparé par une commission, composée de deux Syndics, nobles et discrets hommes Bermon Dragoi et Feraut Feraut,

et de nobles et sages hommes, Jean de Brignoles, Bertrand Olivier, etc...

Dans ces statuts il est question des bans, des arrosages et autres objets de police, des honnêtes des Syndics qui, disent ces statuts, doivent céder le pas aux officiers de la cour de Brignoles.

En 1402 le Roi Louis II, Comte de Provence, sur la demande de la communauté, défendit de chasser aux perdrix avec le filet appelé *tonelle*, etc..., sous peine d'avoir le poing ou le pied coupé ; moyennant cent livres (1) on pouvait se racheter de cette condamnation.

Il paraît que l'élection des Syndics et des autres magistrats municipaux excitait quelquefois des troubles et des querelles entre les citoyens des diverses conditions, qui tous étaient électeurs et éligibles.

L'an 1430, la reine Yolande, tutrice de Louis III, considérant que, chaque année, on élisait, tant pour le conseil de ville que pour les autres offices, un certain nombre de personnes d'une classe inférieure, de manière que les nobles, bourgeois et marchands n'étaient plus écoutés dans les affaires (2), et que cette classe

(1) *Veneri seu capere perdices cum reti vocato tonna vel cum asino sivo et reti granatarum aut de nocte cum homine.*

(2) *Suborto dissidio inter plebeios parvi populi ac nobilitium, burgensium et mercatorum.*



usurpait l'administration, ordonna que conformément aux anciens usages, on élit les plus sages nobles, bourgeois et marchands et non ces personnes dont le soin est de veiller aux travaux de la campagne, à moins que leur conduite et leur intelligence n'offrissent une juste garantie.

L'élection de magistrats s'était toujours faite à haute voix; mais, en 1443, une délibération du conseil de ville décida qu'elle se ferait désormais au scrutin secret.

Il convient de faire connaître ici une délibération du conseil de ville de l'année 1453 et le juste résultat qu'elle obtint.

Un don gratuit avait été imposé et exigé, sans l'aveu des états de Provence, et sans le consentement de la communauté de Brignoles. Le conseil de ville reclama, et le Roi René déclara que cette innovation ne pourrait tirer à conséquence. Ainsi l'infraction des privilèges du pays en procura une reconnaissance plus expresse.

Le conseil municipal s'assemblait à la porte de l'église, sur une place, dans un jardin ou en quelque maison particulière; en 1540 il se réunissait pour la première fois dans un hôtel de ville.

Il paraît cependant, par un acte du 14 février 1604 que, à l'occasion de l'agrandissement de l'église, la ville céda au vicaire la maison appartenant de toute antiquité à la commu-

nauté, que *souhait être la maison commune* de la ville, et alors appelée la maison du Saint-Esprit, confrontant la maison des hoirs de feu Thomassin Clavier, en son vivant Seigneur de Neoules, la maison des hoirs de feu Valorian Caresmantran, seigneur de Vachières et autres, « pour à icelle maison construire et y édifier de « nouveau une maison claustrale pour tenir « lieu et place de celle qui était de la dite « vicairie. »

En 1530, le conseil municipal se réunissait dans une boutique de noble dame Catherine Ferrusse, près la place du marché.

Se rendre au conseil municipal, n'était pas seulement un droit des citoyens, c'était aussi un devoir; une délibération de l'an 1568 prononça une amende contre ceux qui négligeraient de le remplir.

En 1503 la ville fut autorisée à nommer un troisième consul.

Jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, on a rédigé en latin ou en langue provençale les délibérations du conseil de ville et les statuts municipaux. Ces conseils de ville avaient toujours été tenus sous l'autorisation du Vignier et ensuite du Juge royal.

Le 24 janvier 1613, ils le furent pour la première fois sous celle du lieutenant de Sénéchal.

Il serait inutile d'expliquer les diverses modifications que subit successivement à Brignoles

la forme d'élection des magistrats municipaux en 1505, 1527, 1535 et 1627, mais il est convenable de constater sommairement quel était le dernier état des choses, à l'époque où des lois générales détruisirent ou confondirent les privilèges particuliers des communautés de Provence.

Le lundi du mois de décembre, après la fête de la Conception, on procédait aux élections. Tous les citoyens qui payaient la contribution foncière, déterminée par le règlement, appelés *alivrés*, avaient droit d'être admis au conseil général et composaient l'assemblée électorale.

Depuis quelques années, et par la réunion de diverses charges créées par le gouvernement, et réunies à la mairie, parce que la communauté en avait payé la finance, le Maire présidait le conseil de ville, et à son défaut le second ou le troisième Consul.

A mesure qu'un citoyen, qui avait droit de voter se présentait, le greffier inscrivait son nom d'une part, sur le registre de présence, et de l'autre, sur un billet; ce billet était aussitôt plié et renfermé dans une petite boule, qui, à l'instant même, était jetée dans l'urne électorale, déposée au bas de l'estrade où le Maire siégeait.

Quand l'urne contenait toutes les boules, des votants qui s'étaient fait inscrire, un jeune enfant était amené, et, devant toute l'assemblée

ainsi qu'en présence de tous les autres habitants que la salle pouvait contenir, il tirait successivement de l'urne onze boules. A chaque fois le billet, que le Maire faisait sortir de la petite boule, était lu à haute voix, et il passait de mains en mains jusqu'à ce qu'il parvint au greffier qui l'enregistrait.

Le votant, dont le nom était ainsi proclamé, se levait aussitôt de sa place et entraît, sans pouvoir communiquer avec personne dans une salle voisine, dont un serviteur de ville ouvrait, refermait et gardait la porte.

Ces onze citoyens formaient la commission électorale qui nommait, hors de son sein, le Maire, deux Consuls, un Trésorier; elle choisait aussi six Conseillers, dont quatre parmi les citoyens qui ne payaient pas une contribution foncière assez forte pour entrer de plein droit au conseil de ville, et qui devaient y représenter la classe qui ne payait qu'une faible contribution.

Après l'expiration de ses fonctions, le Maire restait ainsi que ses Consuls membres du conseil. Il était député-né à l'assemblée des communautés qui avait remplacé les états de Provence; pendant l'exercice de leurs fonctions, le Maire et les deux Consuls étaient chefs de la Viguerie de Brignoles, présidaient les assemblées des communautés qui la composaient et administraient leurs intérêts communs.

Les communautés de Provence exactes et fidèles à payer leur contingent des impositions de l'État, avaient conservé la liberté primitive, le droit antique et cher de choisir elles-mêmes, et chacune d'elles, le genre et le mode d'impôt qu'elles jugeaient nécessaires pour fournir ce contingent et acquitter leur part des dépenses locales. Dans plusieurs municipalités l'impôt était perçu en nature ; dans d'autres, il était exigé en argent. Le vœu des habitants suffisait à cet égard, et la communauté de Brignoles avait préféré l'imposition en argent.

Je ne dois pas omettre ici que les habitants de Camps jouissaient des privilèges de citoyens de Brignoles <sup>(1)</sup>.

Ils étaient obligés de faire baptiser leurs enfants à Brignoles <sup>(2)</sup>, d'y recevoir les sacrements et d'y remplir les autres devoirs religieux.

Ils avaient droit d'assister aux assemblées de la maison commune, d'exercer les charges publiques de la ville, puisqu'ils payaient les impositions <sup>(3)</sup> comme les autres citoyens.

(1) Titres de 1386, 1429, 1447.

(2) Registres des baptêmes, 11 juin 1536, 14 février, 18 juin 1538 et 28 octobre 1540.

(3) Livre du conseil de la maison commune, 29 décembre 1527, 3 février 1535 et 9 mars 1539.

En 1544 on commença à baptiser à Camps. En 1517 on y établit un curé.

## § IV.

*Eglises Paroissiales, Vicairie, Cure.*

Vers 1056, des religieux de l'abbaye de Saint-Victor fondèrent, dans le territoire de Brignoles, l'église de Notre-Dame, qui fut bénie et consacré le 27 janvier 1056, par Guillaume, évêque de Toulon <sup>(1)</sup>.

Une bulle de Grégoire VII, de l'an 1079, indique *in valle de Bruniola Cellam Sancto-Marioe et Sancte-Perpetuae et Cellam Sancti-Petri*.

L'église paroissiale de Sainte-Marie à Brignoles est mentionnée dans une bulle d'Urban II, de l'an 1088.

En 1090, Pierre II, dit Gautfridi, moine de Saint-Victor, devenu archevêque d'Aix, confirma à son monastère la fondation de l'église paroissiale de Notre-Dame à Brignoles.

Une bulle de Pascal II, de l'an 1114, cite dans le vœché d'Aix *Cellam Sanctae - Perpetuae*,

(1) *Gallia christ. t. I. Col. 307.*

l'église paroissiale de Saint-Pierre à Brignoles.

Alphonse I<sup>er</sup>, comte de Provence, donne en 1107 au prieur et au monastère de la Celle,.... Le monastère de Sainte-Perpétue et de Saint-Pierre.

Une charte d'Alphonse II, de l'an 1202, accorde des exemptions aux églises de Saint-Pierre, de Saint-Sauveur, de Saint-Jean auprès de Carami, lesquelles églises, est-il dit, sont dans le territoire de Brignoles.

L'acte passé en septembre 1292, entre le comte Raimond Bérenger et les nobles de Brignoles, le fut à Brignoles devant l'autel de la bienheureuse Marie.

Le 9 janvier 1236 Raimond Bérenger v. transigea, avec le monastère de la Celle, sur la juridiction de Garéoul, de Cabasse, etc. L'acte fut rédigé à Brignoles, sur la place, près l'église Saint-Sauveur, devant la porte du Seigneur Comte (1).

On trouve, à la date du 18 juillet 1293, un compromis entre le prieur de la Celle et la communauté de Brignoles, assemblée dans la place

(1) Le palais actuel était sans doute bâti lors de la naissance de Saint-Louis; mais il est vraisemblable que les Comtes possédaient encore l'ancienne maison habitée jadis par les princes aragonais.

au-devant de l'église de Saint-Sauveur et de la glorieuse Vierge Marie-de-Corinnes.

Un acte de la même année, cité dans l'histoire des évêques de Marseille (1) fut passé à Brignoles, dans l'église de la bienheureuse Marie.

L'examen de ces divers documents permet de croire qu'il a existé seulement deux églises paroissiales à Brignoles, celle de Saint-Pierre, et celle de Saint-Sauveur et de Sainte-Marie.

Il paraît qu'elles furent très-anciennement soumises au même vicaire; il existe deux testaments qui portent des legs en faveur des prêtres de l'église de Saint-Pierre et de Saint-Sauveur, et dans un acte du 9 octobre 1308, le vicaire est qualifié vicaire des églises de Saint-Pierre et de Saint-Sauveur.

Le premier vicaire avait été Jacques Pignoli, pourvu vers l'an 1272. Par l'acte de collation du 13 novembre 1287, on apprend que le vicaire avait pour sa portion congrue, une quotité de la dixme, etc.

D'après leur système d'exemption des charges publiques, les nobles ayant contesté le paiement de la dixme, ils furent excommuniés.

Les codécimateurs, les nobles et les consuls de Brignoles soulevèrent l'affaire à l'arbitrage

(1) Tom. II. liv. 9. p. 383.

de l'abbé de Saint-Victor et du Sénéchal de Provence. Leur sentence du 18 avril 1307 fixa au vingt-cinquième le taux de la dixme, et ordonna que le prieur et le curé feraient absoudre à leurs frais les nobles et autres gens de bien contre lesquels l'excommunication avait été prononcée.

Soit à cause du malheur des temps, soit à cause de la trop faible rétribution, la cure ou vicairie de Brignoles fut quelquefois mal remplie et même abandonnée.

Enfin, en 1435, la dixme entière fut accordée au vicaire, à l'exception des deux tiers du vin. Cette dotation excita alors la cupidité pour une cure peu recherchée auparavant.

Deux archevêques d'Aix, Pierre Filholi et Antoine Filholi, furent successivement titulaires de l'an 1500 à l'an 1550.

A cette époque l'église paroissiale avait été rebâtie. L'acte du 11 janvier 1492 porte le prix convenu à deux mille six cents florins.

En 1600, on construisit le presbytère qui existe aujourd'hui; un écusson en bois surdoré, contenant les armoiries d'Henri IV et de la reine Marie de Médicis et celles de la ville, fut placé dans les fondations.

Lorsque en 1602 Cesar Ferrario fut chargé de l'agrandissement de l'église au prix de mille cinquante écus, les souscriptions volon-

taires des habitants s'étaient élevées à cette somme, considérable pour l'époque.

Par une délibération du 25 septembre 1651, le conseil de ville donna pouvoir à MM. les Consuls de traiter avec le prieur de la Celle et M. le curé de Brignoles, pour ériger la cure en chapitre.

Ce projet n'eut pas de suite (1).

La cure de Brignoles, éparce devenue la plus considérable de toutes celles du diocèse.

M. Toussaint Goujon, curé, dont l'existence entière fut consacrée à sa paroisse, avait fait tracer un tableau qui offre la vue de Brignoles et autour duquel tous les curés sont représentés à leur rang et ordre.

On y lit au bas ce distique qui exprimait les vœux de son cœur :

Quod tibi, Brimonium, fidei nunc stemma dicatur,  
Hoc pietate tua recte perenne tuis.

Avec la traduction française :

« Brignoles, voi de les pasteurs

« La chaîne antique et vénérable;

« Autant que toi, rends la durable

« Par ta croyance et par tes mœurs.

(1) Il fut reproduit, sans plus de succès, par Messire Louis Duchaine, évêque de Sens, qui, dans son testament de 1670, avait exprimé le vœu que la paroisse de Brignoles fut érigée en collégiale; il avait même alloué éventuellement une partie de ses biens, dont le prix devait être employé à la fondation de diverses chanonnies.

*Couvents et Ordres Religieux.*

Avant de parler des divers corps religieux qui, à diverses époques, s'établirent à Brignoles, j'indiquerai l'Ordre religieux et militaire des Chevaliers du Temple qui, peu de temps après leur institution, possédèrent, à Brignoles une maison, et dans le territoire des propriétés considérables.

Lors de la proscription générale de l'Ordre, les biens passèrent aux Hospitaliers, appelés depuis chevaliers de Malte.

La croix de Malte ne remplaça point, sur la porte de la maison, la croix du premier Ordre; le quartier, la rue s'appelèrent toujours et s'appellent encore le quartier, la rue du Temple.

Dans l'une des procédures instruites contre l'Ordre et les chevaliers du Temple, on trouve le nom d'un temple de Brignoles

**CORDELIERS**

Les frères mineurs ou franciscains furent les premiers religieux établis à Brignoles. Ils prétendaient l'avoir été en 1213.

Le document le plus ancien qui fasse men-

tion des frères mineurs, est une charte de Charles II, de l'an 1298.

En 1362, une bulle d'Innocent VII leur permit de se loger dans l'enceinte de la ville, attendu que leur église et leur couvent, placés hors de cette enceinte, avaient été détruits pendant la guerre.

En 1595, ils possédaient encore l'ancien emplacement, puisque le duc d'Epéron les en expulsa; ils exposèrent au conseil municipal qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais du déménagement. On leur accorda vingt-quatre florins pour ces frais et pour ceux de la translation des cloches à l'église nouvellement construite au palais.

**AUGUSTINS**

On n'a pas de renseignements sur l'époque de la fondation de leur couvent à Brignoles; ils y étaient établis en 1319, puisqu'on trouve à cette date une donation faite en leur faveur.

Le testament de Guillaume Gilli, de 1361, contient un legs pour être employé à la bâtisse de l'église des Augustins, ce qui permet de croire qu'elle n'était pas encore construite.

**CAPUCINS**

En 1598, le père Michel Ange, capucin, avait prêché avec un tel succès, que le premier Consul, le sieur Balthazard Bouissony, exprima

au conseil général le vœu d'un grand nombre d'habitants pour obtenir un couvent de Capucins.

Ils furent admis le 1<sup>er</sup> août 1599.

La ville leur accorda un assez vaste emplacement qui dépendait de l'ancienne église du bourg Saint-Pierre.

L'église de leur couvent fut bénie le jour des rois 1601.

#### TRINITAIRES

Quand il fut question de les recevoir à Brignoles, il s'éleva de vives discussions.

En 1661, ils sollicitèrent la permission de former une maison de leur ordre; le conseil municipal rejeta la demande, cinquante-trois voix ayant voté contre leur admission.

Mais, le 28 novembre 1663, cette délibération fut révoquée, et les Trinitaires furent autorisés à s'établir.

#### PRÊTRES DU SAINT-SACREMENT

Cet ordre commença à Brignoles en 1635.

La ville accorda la chapelle de Notre-Dame de Lovette.

Des lettres-patentes de la même année autorisèrent l'établissement.

La maison de Brignoles fut la première et le berceau de l'ordre.

Une délibération du 28 décembre 1727 accorda le collège de la ville aux Prêtres du Saint-Sacrement.

Six professeurs étaient chargés de la sixième, de la cinquième, de la quatrième et de la troisième, des humanités et de la rhétorique, à raison de deux cents francs pour chacun d'eux.

Mais dix membres du conseil municipal protestèrent contre cette délibération et elle fut ensuite révoquée le 2 février 1728.

#### RELIGIEUSES URSULINES

En 1618, les religieuses Ursulines s'établirent à Brignoles.

Mais elles ne se cloîtrèrent qu'en 1632; à cette époque elles firent les grands vœux, et la tradition assure que ce furent les premières religieuses qui s'y soumettrent en Provence.

D'autres religieuses tentèrent sans succès de se fixer à Brignoles.

La ville avait acheté, en 1635, au prix de trois mille neuf cents francs, la maison de M. du Puget, au-devant de la fontaine de la place Jean-Raynaud, pour les dames de Sainte-Claire, venues de Marseille. Ce couvent ne put se soutenir.

En 1640, des religieuses Bernardines arrivèrent de Toulon : elles habitèrent une maison où est aujourd'hui l'hôpital de la charité; mais en 1648 elles abandonnèrent leur établissement.

Les religieuses de Sainte-Marie d'Arles demandèrent en 1650 de fonder un couvent à Brignoles.

Le conseil municipal le permit, mais ce projet n'eut pas de suite.

Je ne négligerai pas l'occasion qui se présente de réfuter le conte plaisamment cynique que le facétieux curé de Meudon s'est permis au sujet d'une religieuse de Brignoles (1), quand il suppose qu'elle manqua à l'un des vœux auxquels elle s'était soumise, de peur de ne pas observer la règle du silence.

1<sup>o</sup> Lorsque Rabelais écrivait, vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le couvent des Ursulines de Brignoles n'existait pas encore ; il ne date que de 1618.

2<sup>o</sup> L'auteur de Pantagruel emprunta cette historiette à un auteur latin qui avait écrit quelques temps avant lui (2).

Si j'avais à former une conjecture sur les motifs qui portèrent l'imagination déréglée de Rabelais, à appliquer ce conte à une religieuse de Brignoles, je présuamerais que, passant par Brignoles, lors de son voyage d'Italie ou à une autre époque, il avait eu occasion de juger de près les mœurs des religieuses de la Celle, et qu'il nomma Brignoles, au lieu du village voisin.

(1) Rabelais, liv. 3, chap. 19.

(2) *Erasmii, colloquia... Ichthyophagia* ; et liv. 2, de *rote concionandi*.

D'après une tradition générale, les mœurs de ces religieuses non cloîtrées méritaient qu'on choisit parmi elles l'héroïne dont Rabelais raconte l'aventure (1).

(1) Les dames religieuses de la Celle n'étaient soumises ni à la clôture ni même à vivre en communauté. Par son testament du 18 mai 1388, Honoré Besse de Brignoles, demandant qu'il fut enseveli au cimetière de Saint-Pierre, légua huit deniers à chaque dame religieuse de la Celle qui accompagnerait son enterrement, et quatre deniers à chacune de leurs servantes, et en outre une chandelle de cire à chaque religieuse.

En 1638, les religieuses de la Celle furent réformées par sentence du cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix ; les dames, qui ne consentirent pas à la réforme, vécurent paisiblement dans leur ancienne habitation.

On a souvent dit que la ville de Brignoles refusa de recevoir ces religieuses.

Si le fait était vrai, on ne devrait pas être surpris que les habitants de Brignoles, qui avaient été témoins de la conduite de ces dames, n'eussent pas été empressés à les accueillir. Mais ce qui permet de ne pas s'en rapporter à la tradition, c'est que le 24 août 1639, le conseil municipal délibéra de s'opposer, par tous les moyens possibles, à la transference des religieuses de la Celle en la ville d'Aix. Les motifs qu'il donna pour fonder cette opposition, étaient frivoles, mais ils prouvaient suffisamment que la ville de Brignoles qui, à cette époque, possédait un couvent de religieuses, n'eut pas dédaigné d'offrir un asile aux dames de la Celle.



§ VI

*Etablissements de Charité, Hôpitaux,  
Ouvrages pies, Collèges.*

Je regarde comme une justice et même comme un devoir pieux, d'indiquer à la reconnaissance et à l'estime de la postérité quelques-uns des concitoyens généreux, qui, par des fondations secourables, procurèrent les moyens d'assister l'indigence et le malheur.

Leur vertu bienfaisante a été utile, non seulement à l'époque où ils ont consacré une partie de leur fortune à ces établissements, mais même à l'âge suivant, qui a profité encore des effets ou des exemples de leur piété charitable.

Voici quelques détails que fournissent divers documents.

HOPITAL SAINT-JEAN

L'époque de la fondation de l'Hôpital Saint-Jean n'est pas connue, mais des documents anciens indiquent un hôpital au bourg Saint-Pierre.

Un acte de vente de l'an 1380 indique pour l'un des confrères, le casal de l'hôpital des pauvres, au bourg Saint-Pierre.

On trouve, en novembre de la même année, l'acte de vente d'un jardin au bourg Saint-Pierre dans la ferrage de l'hôpital des pauvres, soumis à la directe de l'hôpital et à une cense.

L'an 1361, Guillaume Gilli, marchand (1), avait par son testament affecté des fonds à l'acquisition d'une maison destinée à fournir l'hospitalité, soit en allant, soit en venant, aux pauvres femmes qui se rendaient à Rome, à Saint-Jacques de Galice ou à d'autres lieux saints, et y entretenir perpétuellement six lits.

Il avait en outre assigné des revenus que les auditeurs des bans (2) devaient distribuer aux

(1) Guillaume Gilli était marchand à Brignoles et jouissait d'une grande fortune, s'il faut en juger par l'importance des legs et des fondations que son testament renferme et par sa déclaration que ses biens meubles suffiront à les acquitter. On lit dans ce testament qu'il possédait des censes, qu'il exigeait des droits de lods.

(2) Il veut que les auditeurs des bans aient le pouvoir « de donner les investitures des propriétés qui sont « sous sa directe et seigneurie, et d'en retirer les « lods ».

Voilà un marchand de Brignoles qui, au XIV<sup>e</sup>, riva-  
lisait avec les seigneurs féodaux.

(3) Ce fut, comme représentant les auditeurs des bans que les officiers municipaux de Brignoles devaient, après l'exercice de leur charge, recteurs et administrateurs de l'hospice Saint-Jean.

Les auditeurs des bans étaient primitivement choisis,

indigents ou employer à marier des femmes pauvres, et même appliquer, de quelque manière que ce fut, pour l'amour de Dieu, selon qu'ils le jugeraient à propos.

Cette maison fut acquise en 1381 au prix de quatre-vingt-dix florins d'or. Elle était auprès du portail de Carani.

Dans la suite, cet hôpital des pauvres pélerins fut réuni à celui de Saint-Jean.

La veuve Michaëlis institua, en 1442, pour ses héritiers, les exécuteurs du testament et de l'aumône de Guillaume Gilli ou ladite aumône.

Par un acte de novembre 1446, Raymond Julien, Jacques Bartheleuni, Isnard de Bastida et Augustin Tavernon, tous de Brignoles, suivant l'exemple de Guillaume Gilli, donnèrent plusieurs biens à l'effet d'être distribués aux pauvres par les mêmes auditeurs.

toutes les années, par le conseil de ville, pour infliger aux intracteurs des dans les peines municipales.

Dans le dernier état des choses, un usage qui avait force de loi, appelait les deux premiers Consuls et à leur défaut, le troisième, un an après leur consulat, à représenter les auditeurs des dans, comme exécuteurs testamentaires de Guillaume Gilli, et conséquemment, à devenir recteurs et administrateurs-nés de l'hôpital Saint-Jean.

#### HOPITAL DE LA CHARITÉ

En l'année 1662, un édit de Louis XIV prescrivit aux villes du royaume de prendre soin de leurs pauvres.

Les habitants de Brignoles, voulant établir un hôpital de la Charité, crurent que l'hôtel-dieu pourrait suffire aux malades et aux pauvres de la Charité : des lettres-patentes du roi furent accordées, mais on reconnut que l'hôtel-dieu ne pouvait loger en même temps les pauvres et les malades ; elles restèrent sans exécution.

Le projet de l'établissement d'un hôpital de la Charité ne fut pas abandonné ; en 1694, Mar-guerite Robert, veuve de François Roquefort, en 1698, M. Joseph Desparra, en 1700, Messire François Cadry, supérieur du séminaire d'Aix, firent divers legs à l'hôpital de la Charité qui devait être établi à Brignoles.

Une déclaration de Louis XIV, du 25 juillet 1700, contient un règlement relatif aux pauvres du royaume.

Alors l'intendant de Provence et l'Archevêque d'Aix, prirent des mesures, afin qu'un bureau de charité fut établi à Brignoles ; et le 19 avril 1701, d'après les ordonnances de MM. les Maires et Consuls, on le composa de :

MM. le Vicaire,  
les Consuls,  
du Siège,  
le Juge, } Directeurs d'office.

et de douze directeurs d'élection.

On fit les règlements convenables.

On fixa le jour de la première distribution du pain qui devait avoir lieu tous les dimanches.

Les juges de la police furent priés de publier une ordonnance portant ordre à tous les mendians étrangers de se retirer de la ville dans vingt-quatre heures, sous peine de prison, et défense à tous les habitans de donner l'aumône à aucun mendiant dans les rues, dans les églises ou ailleurs, après la première distribution, sous peine de cinquante livres d'aumône.

Des quêtes d'argent, de blé et de légumes durent être faites le premier dimanche de chaque mois.

Il fut délibéré de placer dans toutes les églises des trones, avec l'inscription : *pour les pauvres de l'hôpital général de la Charité.*

On décida que les recteurs-d'élection feroient la quête dans les églises, les dimanches et fêtes.

Il est fâcheux d'avoir à rappeler qu'il s'éleva une contestation entre les recteurs de l'hôpital Saint-Jean et ceux de la Charité. Ceux-ci demandaient que l'hôpital Saint-Jean admit leur pauvres dans les appartemens non occupés,

et ils s'étaient adressés à M. l'Archevêque. Les recteurs de l'hôpital Saint-Jean s'adressèrent au parlement pour obtenir des inhibitions.

Heureusement les recteurs de la Charité parvinrent à acquérir la maison de M. Chasteuil, auparavant du couvent des Trinitaires.

Peu de temps après, une délibération du conseil général, affranchit cette maison de la taille.

Bientôt les pauvres purent être réunis dans la maison. On fit une quête de meubles qui produisit au-delà de ce qu'on pouvait espérer. Le nombre des personnes admises alors à l'hôpital de la Charité, fut de :

2 hommes.  
16 garçons.  
3 femmes.  
18 filles.

39

Une cérémonie touchante eut lieu le 19 octobre 1786.

Les pauvres étaient tous habillés de neufs; après les avoir fait déjeuner, on les conduisit à la paroisse d'où ils partirent en procession générale, précédés de la croix de leur hôpital.

Les filles et les femmes marchaient les premières, l'une après l'autre, accompagnée chacune de deux jeunes filles de la ville, vêtues et parées en vierges, qui les tenaient par la robe.

La gouvernante de la maison fermait la marche des femmes.

Ensuite les garçons et les hommes s'avancèrent, un à un, accompagnés de même de deux jeunes garçons habillés en anges, qui les tenaient par l'habit, et que suivait deux clercs de la Charité en soutane, et en bonnet carré rouge et surplis, trois ecclésiastiques chantant les litanies de la vierge, et le prêtre de la Charité en surplis.

Tous les directeurs, deux à deux, un flambeau à la main, tous les corps religieux, les prêtres de la paroisse chantant le *Veui Creator*, les Consuls et le peuple terminaient la procession.

Quand elle fut parvenue à la porte de l'hôpital de la Charité, où on avait dressé un autel, le père Guervarre fit en faveur de l'établissement un discours très pathétique. On chanta le *Te Deum*. Les pauvres entrèrent dans leur maison et en prirent possession au son des trompettes.

Vers les cinq heures du soir, on les conduisit, deux à deux, à la place de Carami, où des tables étaient dressées et un banquet préparé pour eux. Ils y furent servis par les Messieurs et par les Dames de la ville.

Après le repas, ils se retirèrent dans le même ordre à leur hôpital.

J'ai eu du plaisir à transcrire tous ces détails

qui honorent la charité généreuse de nos ancêtres et qui prouvent non seulement qu'ils faisaient le bien, mais encore qu'ils savaient le faire avec ce respect pour le malheur, avec cette délicatesse de sentiment, qui sont le sublime de la bienfaisance.

On eut soin d'occuper utilement les pauvres; ils travaillèrent à des ouvrages de laine.

On délibéra de traiter avec un marchand pour occuper les hommes et les garçons à faire du galon.

Parmi les nombreux bienfaiteurs de cet hôpital, il est juste de nommer M. Jean de Castellan, qui, par son testament du 7 mai 1738, institua pour son héritier, et lui procura des fonds considérables.

Jusqu'à la fin du siècle dernier, les pauvres de la Charité étaient occupés à faire des bonnets de laine qu'on embarquait à Marseille pour être vendus en Amérique; ainsi en donnant du travail aux pauvres au profit de l'hôpital, on ne nuisait à aucune industrie locale, et on était parvenu à résoudre à Brignoles le problème d'économie politique, qui consiste à procurer du travail aux indigents, sans nuire aux ouvriers et aux fabricants du pays, et sans augmenter le nombre des indigents futurs, en procurant quelques secours à ceux qui sont déjà pauvres.

## ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE

Le même sentiment de délicatesse qui avait porté les recteurs de l'hôpital de la Charité à donner publiquement des preuves si éclatantes de leurs égards pour les indigents connus, en les entourant de tous les hommages que la bienfaisance et la religion peuvent accorder aux infortunés, dirigea d'une manière toute différente les recteurs de l'Œuvre de la Miséricorde, instituée pour donner des secours aux pauvres ignorés, aux indigents qui n'osent avouer leur misère, cachant leur infortune comme si elle était un tort, et ne recevant qu'avec une sorte de pudeur bien pardonnable, des secours dont ils ne pourraient se passer. Alors une discrétion mystérieuse devient un don, se cache de la main généreuse qui reçoit.

L'Œuvre de la miséricorde fut donc destinée à secourir à domicile les pauvres, improprement appelés *honteux*.

J'ai dit que le testament de Marguerite Robert, veuve Roquelort, de l'an 1694, contenait un legs en faveur de l'établissement projeté de l'hôpital de la Charité. Une clause portait que, si l'hôpital n'était pas établi dans dix ans, ce legs appartiendrait à l'Œuvre de la Miséricorde.

Comme cette Œuvre n'a pas besoin d'un édifice spécial, et que les assemblées des recteurs se tiennent chez l'un d'eux, il n'a pas été possible de remonter à l'origine de l'établissement, en recherchant le titre de l'actif primitif d'une maison destinée aux délibérations des recteurs.

Depuis longtemps ils étaient seuls en possession de faire la quête au profit de l'Œuvre pendant les messes qui se célébraient le dimanche dans les diverses églises.

Il paraît par le testament de Messire Jean Paul, officier de Brignoles, du 1<sup>er</sup> mai 1687, qu'il existait une congrégation de dames sous le titre de la Purification de la Vierge ; ces dames étaient chargées de fournir tous les jours du bouillon aux pauvres malades.

Le 7 octobre 1684, M. Paul, ex-conseiller du Roi au parlement de Provence, destina une somme pour cette congrégation de Charité, avec la condition que, si elle cessait de fournir le bouillon aux malades, cette somme serait acquise à l'Œuvre des pauvres malades honteux.

## ŒUVRE DU MONT-DE-PIÉTÉ

C'était une touchante et admirable institution que celle du Mont-de-Piété de Brignoles, qui prêtait, pendant une année, sans intérêts, sur le gage déposé par l'indigent, et qui, à la

fin de l'année, vendant sans frais l'objet confié à l'administration, payait en entier la soule du prix.

Ce fut en l'année 1667, que divers citoyens charitables formèrent le projet de cet établissement. On fit des réglemens pour maintenir l'ordre et le secret dans les opérations.

Pendant longtemps les recteurs avaient pris à location une maison pour y tenir leurs séances et y déposer les effets engagés.

En 1775, les Consuls de Brignoles, acquirent, pour l'Œuvre, la maison qu'elle a possédée depuis lors, au quartier du Palais.

Un titre particulier attesta que le prix et les frais d'acquisition avaient été payés, des deniers de l'Œuvre, par M. l'avocat Mouton, son trésorier.

On demandera comment l'Œuvre du Mont-de-Piété fournissait aux dépenses nécessaires; j'en donnerai l'explication.

Elle ne fait pas de dépenses, ou n'en faisait presque point.

Les fonds, produits par les dons particuliers, soit lors de l'institution, soit depuis, les legs assez fréquents faits à l'Œuvre, avaient procuré cette maison où étaient déposés les effets engagés et où les recteurs tenaient leurs séances.

Ces mêmes fonds suffisaient aux avances qu'on faisait aux emprunteurs, et je ne crains

pas de dire que si, vers la fin de l'année, les demandes avaient absorbé les fonds disponibles, des bourses charitables s'ouvraient facilement pour prêter pendant quelques mois, sans intérêts, à l'Œuvre, qui elle-même prêtait sans intérêts aux pauvres toute l'année.

Chacun des recteurs à son tour tenait ses séances pendant une semaine, et recevait, aux heures indiquées, les dépôts présentés, inscrivait les sommes délivrées, et si quelque objet non retiré, était vendu au-dessous de la somme accordée, le recteur qui avait fait l'opération suppléait lui-même au déficit.

#### ŒUVRE DES PRISONS

En 1727 il s'établit, dans la confrérie des Pénitens blancs, un bureau de charité pour les prisonniers.

Les premiers membres de ce bureau furent :

MM. Serrin, recteur,

Goujon, vice-recteur,

Reynoir, maître des cérémonies.

Leurs soins consistaient à visiter les prisonniers, à leur procurer une nourriture plus saine, et à distribuer du linge, des souliers et même des habillemens à ceux qui en avaient un besoin plus urgent.

Le produit des charités particulières, les dons de la bienfaisance locale, quelques amendes appliquées en faveur de l'Œuvre, etc., fournissent aux recteurs les moyens d'exercer utilement leur zèle charitable en faveur des accusés ou des détenus.

Les recteurs livraient de quoi faire journellement la soupe des prisonniers, et plusieurs dames étaient associées pour la faire apprêter dans leurs maisons, à tour de rôle, et ne manquaient pas de joindre leur aumône personnelle à celle de l'Œuvre. Elles distribuaient souvent du vin aux prisonniers. En un mot cette association de bienfaisance eut toujours une influence utile sur ces infortunés; ils ne manquaient ni de secours, ni de consolations (1).

(1) Les règlements qui furent faits lors de l'institution de l'Œuvre sont assez remarquables pour être transcrits ici quelques passages :

« La nourriture doit être le principal objet dans l'établissement de cette Œuvre, mais pour rendre ce secours durable, il faut le renforcer dans de justes bornes et ne donner que le nécessaire, et pour cela elle ne sera réglée, savoir, le dimanche, qu'à demi-livre de viande pour chacun, qu'on fera mettre en soupe avec quelque chose dedans qui puisse les remplir, comme du ris ou de la viande de pâte; et les autres jours, à une soupe de légumes ou de ce qu'on trouvera de mieux, avec un demi-pot de vin par jour aux hommes, et un quart de pot aux femmes; à l'égard du pain le roi leur en donne suffisamment; mais s'il

### HOPITAL DE LA MALADERIE, LÉPROSERIE OU CONFRÈRIE DU SAINT-ESPRIT

Il exista à Brignoles une maladerie de Saint-Lazare où l'on prenait soin des lépreux.

Cet hôpital avait été abandonné depuis longtemps, lorsqu'en 1679 ses biens furent réunis à

« convenant de faire des dépenses extraordinaires pour  
« quelque prisonnier malade, le recteur de service y  
« pourvoira en attendant la détermination du bureau  
« qu'il sera assemblée à ce sujet le plus tôt qu'il sera  
« possible. »

Les habillements sont l'objet d'un article.

#### MÉUBLES

« Les meubles seront composés d'une pailleasse... au-dessous de laquelle sera mis une natte, et au-dessus un drap de lit... et un traversin de toile... une couverture de dessous petite piquée à grand carreaux... un

« L'article intitulé *secours extraordinaires* est relatif aux soins que les recteurs doivent prendre en faveur des accusés et des détenus, tels que de s'interresser auprès des juges, d'agir auprès des créanciers et même de fournir quelques fonds si ce sacrifice en argent était utile, enfin d'implorer la clémence du prince en faveur des condamnés.

#### LES DAMES

« Les dames sont chargées sous inventaire des effets de l'Œuvre... de préparer à manger, de fournir aux détenus du linge à changer toutes les semaines et de faire tous les mois... de raccommoquer, recoudre, raprécer, etc... »  
« Elles doivent servir par quinzaine. »

ceux de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

Le 6 juillet 1683, les Consuls de Brignoles transigèrent à ce sujet avec les mandataires de cet ordre.

Les pouvoirs nécessaires avaient été donnés par le marquis de Louvois, grand-vicaire général, par le Chancelier et autres dignitaires.

#### COLLÈGE

Peut-on n'être pas surpris de ce qu'une ville, qui possédait tant d'ordres religieux, n'eut pas songé à profiter de cette circonstance, pour établir un collège et le confier à l'un de ces ordres ?

On a vu qu'en 1737, le conseil municipal avait traité avec les Pères de la maison du St-Sacrement, pour professer non seulement les basses classes, mais encore les humanités et la rhétorique.

Le traité n'eut pas de suite.

Le 13 juin 1632 la ville avait acheté la maison et le jardin du sieur Figanière, médecin, situés au-devant de l'église des Cordeliers, afin d'y établir un collège.

Dans un état signé *Bullon Sainte-Marguerite, maire*, on trouve l'emploi de six cents francs pour les régents du collège.

Cela prouve que les professeurs employés alors n'enseignaient que les basses classes.

#### § VII

*Confréries des Pénitents.*

#### PÉNITENTS BLANCS

Le roi Robert fonda la chapelle royale de Sainte-Catherine.

Le prince, la chambre des comptes qui agissait en son nom, nommaient les recteurs ou chapelains.

L'acte d'enregistrement des privilèges des nobles de Brignoles, prouve que la chapellenie existait en 1318, puisqu'il fut passé dans le petit pré de la chapelle royale de Sainte-Catherine (1).

Les droits d'albergue sur Correns et sur le Val, furent postérieurement assignés au recteur.

Quand les idées et les progrès de la réformation pénétrèrent jusqu'à Brignoles, de notables habitants sollicitèrent et obtinrent un arrêt de la cour<sup>(2)</sup> du parlement, qui leur permit de bâtir une chapelle dans une des églises et couvents de la ville, et d'y élever un hôtel, « à l'instar » et louable intention de plusieurs autres villes « de la province, pour y faire prières et oraisons, célébrer messes, processions et autres

(1) In pratello capelle regine beate Katerinae.



« actes de l'office divin, sans y traiter aucunes  
« autre espèces d'affaires, à peine d'amende. »

Le 14 août 1556, les frères s'assemblèrent dans le grand réfectoire du couvent des Cordeliers, ils élurent :

Raymond Bellon, prieur ou recteur ; Gaspar Pujet, seigneur de Thoramenes, sous-prieur, etc.

Le 15 août on fit une liste de quatre-vingts frères, dont plusieurs furent exclus, les uns pour cause de désobéissance, les autres parce qu'ils avaient abandonné la compagnie, ceux-ci pour des fautes graves, et ceux-là comme hérétiques ou suspects d'hérésie.

Une bulle du pape Pie IV, de l'an 1563, accorda indulgence plénière à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, véritablement pénitents et confessés, visiteraient la chapelle, durant cinq années, lors de la fête de l'Invention de la Sainte-Croix, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la dite fête, et prieraient pour l'état et la conservation de l'Église, l'union des princes chrétiens et l'extirpation des hérésies.

Il parait, par une délibération du conseil de la communauté de Brignoles, prise le 15 octobre 1561, que le roi avait ordonné l'abolition de la confrérie des pénitents de Brignoles et d'autres confréries de la Provence, sous le prétexte que les confrères étaient gens de

mauvaise vie et que, dans leurs assemblées, ils faisaient des conspirations, et se livraient à des excès.

Le conseil leur accorda des certificats favorables ; le lendemain le clergé en fit autant.

Il est remarquable qu'en cette circonstance ils prirent le titre de frères pénitents et BARRUS. Cette dernière qualification permettrait de croire qu'ils avaient adopté les pratiques des flagellants (1).

L'élection des officiers de la confrérie se faisait ordinairement au jour de Pâques, mais en 1563, il ne fut pas procédé à l'élection, parce que les protestants étaient dans la ville et qu'ils avaient endommagé la chapelle; les confrères ne nombrèrent leurs officiers que le troisième dimanche de mai de la même année.

En l'année 1579, l'élection des officiers manqua aussi à cause des troubles qu'excitait la

(1) Lorsqu'on vendit, en 1780, la bibliothèque de M. l'avocat Rey, qui était frère pénitent d'hère, on y remarqua un manuscrit des flagellants ; le titre portait : « Officium cum laudibus fratrum societatis revere[n]tissimi seu facientium disciplinam, ob reverentiam dominice passionis ; qua quidem societas inventa est et incepta fuit ac imposita in domo fratrum predicatorum de Janua, anno domini MCCXXI, X<sup>o</sup> martii. »

Les antennes étaient en vers italiens pour toutes les fêtes de l'année, par versets de deux ou deux. Il s'y trouvait aussi du latin et du vieux provençal.

présence de M. de Vins ; les anciens officiers continuèrent leurs fonctions pendant l'année ; en 1591, la chapelle fut détériorée encore par l'effet des guerres ; et en 1593 l'élection ne se fit pas le jour de Pâques, parce que la ville était occupée par des gens d'armes ; cette élection n'eut lieu que le 2 juin, jour de la Pentecôte.

Des frères établirent, l'an 1611, l'Œuvre de la Miséricorde, en se chargeant de faire porter et accompagner les corps des décedés dans la bière de la confrérie.

Des donations spéciales furent faites à cet établissement de la Miséricorde.

Le pape Paul V accorda, en 1617, de nouvelles indulgences, parmi lesquelles il renouvela les conditions indiquées par la bulle de Pie IV, en faveur des personnes qui priaient pour l'exaltation de l'église, l'extirpation des hérésies, le salut du pape et la conservation de la paix et de l'union entre les princes chrétiens.

La boiserie en noyer qui orne encore aujourd'hui la chapelle, fut construite d'après une délibération que la confrérie prit en 1677.

#### PÉNITENTS NOIRS

La confrérie des Pénitents noirs fut fondée en 1566, d'après la commission envoyée par l'Archevêque d'Air et la permission que la cour du parlement avait accordée de se réunir assemblée.

Ils bâtirent une chapelle sous l'invocation de Saint-Louis à côté du Palais des Comtes de Provence ; l'entrée donnait sur la ruelle que la chapelle confrontait du côté du midi.

On remarque parmi les premiers confrères fondateurs :

- Antoine Ballardry,
- Poncet de Brignoles,
- Honoré Mouton,
- Poncet de Clavier,
- Et Hericis Paul,

et dans la suite, parmi les confrères bienfaiteurs :

- Louis Jujardy, greffier au siège,
- Jean-Baptiste Clapiers,
- Jean Legier,
- Gaspard Minuti.

Un document de l'an 1596 indique que le 13 juin de la même année, les frères pénitents de Saint-Louis avaient quitté leur chapelle pour s'assembler dans celle de Saint-Jean à l'Hôpital.

On a déjà vu qu'en l'année 1596, la ville de Brignoles était remplie de gens de guerre, et que les Pénitents blancs n'avaient pu faire leur élection à l'époque accoutumée. Je présume que les chapelles des deux confréries étaient occupées par des soldats.

On pourrait expliquer d'une autre manière le passage momentané des Pénitents noirs à l'église de l'Hôpital. En 1595 le duc d'Épernon

avait fait sortir de leur couvent les frères mineurs qui s'étaient établis au quartier du palais, et qui avaient vraisemblablement pris pour eux l'église des Pénitents noirs.

En 1643, le comte d'Alais, gouverneur de la province, résidant alors à Brignoles, fit présent à la confrérie d'une chasuble avec un devant d'autel de velours cramoisi, enrichi d'un passement d'argent.

Quand la cour des comptes s'établit à Brignoles, en 1580, ou bâti, au-dessus de la chapelle, la salle où cette cour devait siéger, et qui sert aujourd'hui de salle d'audience.

Sa profondeur indique l'emplacement de la chapelle de la confrérie.

Vers l'année 1600, les confrères Pénitents exposèrent au conseil municipal que la confrérie avait fait bâtir la chapelle à ses propres frais, qu'elle ne s'était point opposée à ce qu'on élevât, en 1580, une salle au-dessus, et ils demandèrent en dédommagement qu'on leur permit de prendre l'entrée du côté de la place du Palais, à côté de la maison commune.

C'est depuis lors que la porte de la chapelle a été construite sur la place du Palais et que la chapelle a obtenu un prolongement entre cette porte et l'emplacement ancien.

Des bulles des Papes Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, accordèrent des indul-

gences aux fidèles qui entreraient dans cette confrérie, etc.

Il est remarquable que la bulle d'Urbain VIII accorde ces indulgences à la confrérie DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE des Pénitents noirs établis dans l'église de Saint-Louis.

Il n'existe aucun document qui indique de quelle manière les secours étaient reçus et et quelles obligations leur étaient imposées (1).

#### PÉNITENTS GRIS

Au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, une confrérie de Pénitents gris s'était établie à l'hôpital Saint-Jean.

En 1617, la dame veuve Limogal fit donation aux confrères de deux emplacements à bâtir, rue de la porte des Cordeliers, à la charge d'y construire une église, sous le titre de Notre-Dame de la Miséricorde, et d'y placer en un lieu éminent ses armoiries et celles de son fils.

La donation fut acceptée par les frères  
Etienne Imbert, recteur,  
Honoré Aurioi, sous-recteur,  
Magelon Guerin, écuyer,  
Pierre Bellon, bourgeois,  
Maître Jacques Lieutaud, procureur au siège.

(1) Il serait permis d'induire des expressions d'une bulle, relative aux Pénitents blancs, que leur confrérie admettait aussi des sœurs.

Cette confrérie portait le titre de Notre-Dame de la Miséricorde et des soixante-douze disciples.

Le nombre des confrères ne pouvait pas dépasser celui de soixante-douze.

§ VIII

*Exercice de la religion Réformée toléré à Brignoles.*

Déjà s'était élevée cette lutte terrible, dont l'effet fut de séparer de l'église romaine un si grand nombre de chrétiens.

La raison ne se taisait plus devant la foi.

Les opinions prenaient la place des croyances.

Les religieux avaient trouvé des sectateurs dans la ville de Brignoles, et il est assez évident, malgré le peu de renseignements qui nous restent sur cette révolution religieuse, qu'il n'y eut à Brignoles ni de grandes ni de longues oppositions à l'établissement des religieux.

Il existait, pour les protestants et les luthériens de Brignoles, un cimetière particulier que la commune avait accordé, et, en l'année 1601, une délibération du conseil municipal assigna un autre local pour ce cimetière.

L'existence des protestants à Brignoles est constatée d'ailleurs par d'autres documents.

Les registres de la confrérie des Penitents blancs indiquent que divers frères en furent exclus, à différentes époques, pour une cause d'hérésie.

Années.	Noms.	Cause d'exclusion.
1559.	Jean-Baptiste Gavot, Barthelemy Truc,	<i>Comme luthérien. Pour avoir bruit d'être huguenot.</i>
1560.	Jean Danget d'Aymar,	<i>Comme luthérien.</i>
1561.	Jeard Botin,	<i>Pour avoir bruit d'être huguenot.</i>
	Jean Roustan, Jean Martin, Antoine Beletons,	<i>Suspect d'hérésie Comme luthérien. Pour avoir en- voyé sa femme au prêche, et y être allé lui-même.</i>

Il est donc incontestable que les protestants jouissaient à Brignoles du libre exercice de leur culte, puisqu'ils y avaient un prêche et un cimetière.

Le 3 mai 1702, les recteurs de l'hôpital de la Charité délibérèrent de demander au conseil municipal le cimetière des protestants au quartier Saint-Simian, joignant la terre du sieur Paul, sauf de faire ensuite les formalités nécessaires pour en obtenir la propriété.

§ IX

Anciens Tribunaux.

Brignoles, comme les autres villes royales de Provence, avait deux tribunaux, qui formaient deux degrés de juridiction :

1<sup>o</sup> Un juge de première instance ; 2<sup>o</sup> un tribunal des premières appellations, qui prenait le titre de cour royale, et prononçait sur les appels des juges royaux et bannerets.

Un juge des secondes appellations et nullités, était établi à Aix. Il avait le titre de juge-mage. C'était, après le grand Sénéchal, la dignité la plus considérable du comté de Provence.

Il paraît que primitivement Brignoles et St-Maximin n'ont formé qu'un seul bailliage.

Divers documents ne laissent aucun doute à cet égard, et surtout trois titres anciens, l'un de 1246 (1), l'autre de 1254 (2) et le troisième de 1303 (3).

(1) *Nicolaus Burgundio Bajulus illustris domini K. in bajulia Sancti-Maximini et Brignoniae.*

(2) *Bertrandus de Anorio... id....*

(3) *Berengarii de turre judicis Brionie et Sancti-Maximini in curia regia Brionie pro tribunali sedentis.*

*Gallia christ. inst. eccl. Agensis t. I, p. 72.*

En 1552, le même officier était encore juge à Saint-Maximin et à Brignoles.

En 1237, un juif était Baile de Brignoles (1).

Le roi Robert publia, le 25 mai 1310, des statuts généraux dont l'article viii (2) est relatif au Baile de Brignoles et de Saint-Maximin.

Un seul magistrat doit y remplir les fonctions de Baile et de Clavaire (3), en demeurant alternativement deux mois dans une ville et deux mois dans l'autre.

Quelques années après, le roi Robert accorda à Brignoles un Viguiier perpétuel avec de grands privilèges.

D'après une loi expresse, les habitants du pays ni ceux du bailliage ne devaient exercer aucun emploi de judicature.

Un tribunal de prud'hommes fut établi, en 1544, mais le juge royal leur fit défense, en 1571, d'exercer leurs fonctions. Un édit de Charles IX, permit qu'un tribunal de deux prud'hommes jugeât les affaires qui n'excédaient pas cinq florins.

(1) *Ego Bonafos judeus Bajulus domine comitis-sæ Provinciae in villa Brionie.*

(2) *Quod in Brionia sit et in Sancto Maximino unus bajulus, unus clavaricus... in castris Brionie et Sancti Maximini ea nunc unum statui volumus qui in utroque loco bajuli et clavarii vicem gerat et in uno ipsorum locorum per duos menses et in altero per duos alios et sic in antea successite usque ad finem anni, residentiam facere teneatur.*

(3) Le Clavaire était le receveur des amendes, etc.

La nomination de ces magistrats appartenait au conseil de la communauté; il paraît que cette juridiction fut réunie aux attributions du consulat; dans les derniers temps, les Maires et Consuls prononçaient sur ces causes minimes.

En 1386, la reine Marie, tutrice de Louis II, confirma expressément aux habitants le droit de le ressort du bailliage ou cour royale fut augmenté, notamment du Luc, qui, à cause de sa fidélité, fut distrait du bailliage de Draguignan.

On trouve, en 1508, le nom d'un Vice-Baile de la cour royale de Brignoles.

Le premier degré de juridiction fut ensuite confié à un juge royal. Pendant plus d'un siècle, et durant trois générations, la famille de Fabry posséda cette charge, qui fut supprimée vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ses attributions furent accordées à la sénéchaussée.

Autrefois, lors de l'installation des officiers royaux, on leur présentait les saints évangiles et le registre contenant les statuts, privilèges et franchises de la ville, qui était attaché avec une chaîne à la table de la cour royale, et et après avoir prêté serment de fidélité au roi, la prospérité des sujets, ils ajoutaient, en présence des Syndics ou Consuls :

« Nous jurons sur les saints évangiles de « maintenir, garder, conserver, défendre et

« faire inviolablement exécuter, tous les privilèges, toutes les libertés et franchises, les « bonnes coutumes et les statuts dont ce livre « contient le détail, etc.

## § X

### *Sénéchaussée.*

C'est en 1575 que la ville de Brignoles sollicita l'érection d'un siège et l'obtint d'Henri III moyennant une finance de sept mille livres. Mais la ville d'Aix et celle d'Hyères réclamèrent. Un arrêt du conseil d'octobre 1575 le supprima, en soumettant ces villes à rembourser la somme.

La ville de Brignoles députa à la cour, et un édit du 23 mai 1578 établit définitivement la sénéchaussée.

Le ressort fut circonscrit à peu près tel qu'il est resté dans la suite.

Quand les états de Provence furent convoqués à Aix en 1591, sous l'autorité et l'influence du duc de Savoie, Brignoles ayant refusé d'envoyer ses députés (1), il délibérèrent de demander la suppression du siège de Brignoles et de rendre aux villes d'Aix et de Draguignan les

(1) Elle envoya ses députés à l'assemblée provinciale convoquée à Riez.

divers lieux qui avaient été détachés de leurs ressorts. Mais cette délibération n'eut aucune exécution.

En 1662, la dignité du grand Sénéchal de Provence ayant été supprimée, le roi créa pour chaque siège une charge de Sénéchal particulier.

Le sieur Henri du Puget, seigneur de Bras, exerça le premier, en 1666, cette charge au siège de Brignoles.

Il la vendit au sieur Jean de Garnier, seigneur de Font-Blanche, qui en fut pourvu en 1706. Son fils Louis Clair de Garnier était Sénéchal, quand le siège fut supprimé; il avait été reçu au parlement, mais il n'avait pas été installé à Brignoles; l'intitulé de quelques mandements judiciaires et des expéditions des sentences portait: « Louis Clair de Garnier, etc., Sénéchal, etc. »

On a vu précédemment que jadis le Baile autorisait le conseil de la communauté.

Lorsque M. le maréchal duc de Bellisle arriva à Brignoles en 1747, après avoir délivré la Provence, ce fut M. Jean-François de Bellon, juge royal, qui, à la tête du corps de ville, harangua M. le Maréchal (1).

(1) Sa harangue se trouve dans le Mercure de France, mai 1747.

L'orateur disait: « Le juge royal, les consuls et les habitants, etc. »

Il est permis de croire que, si le juge royal porta la

Le lieutenant du Sénéchal avait, depuis longtemps, autorisé les délibérations du conseil de ville, mais postérieurement, le conseil ne fut plus présidé que par le Maire et à défaut par un des Consuls, et ces seuls magistrats parurent à la tête du corps de ville.

## § XI

### *Séjour des Cours Souveraines à Brignoles.*

Le 14 août 1413, Louis II, comte de Provence, créa un parlement, qui en 1415 tint des séances à Brignoles (1).

En 1501, Louis XII établit un parlement pour la Provence, et comme la peste affligeait la ville d'Aix, il fut installé le 18 novembre 1502, à Brignoles, où il demeura jusqu'au mois d'octobre 1503 (2).

parole au nom des habitants, c'est qu'en 1747, il n'existait ni maire, ni maire.

D'ailleurs un arrêt du parlement avait décidé récemment la question de préséance en faveur du juge royal.

(1) Nostradamus, p. 665.

(2) Cabasse, histoire du parlement de Provence, t. 1, p. 12-14.

- Le 18 décembre 1502, le parlement rendit son premier arrêt dans la cause du Seigneur et des habitants de Pontevès.

La contagion de 1506 ramena le parlement à Brignoles : il y rendit le 27 mars un arrêt en faveur de la ville de Salon contre l'archevêque d'Arles.

A cette époque le parlement résida pendant une année à Brignoles (1).

La peste désolant encore la ville d'Aix en 1580, la cour des comptes se réfugia à Brignoles, au mois de Juillet (2).

On bâtit pour les audiences de cette cour une salle, qui depuis servit à celles des magistrats de la sénéchaussée.

A l'avènement d'Henri IV, quand le parlement fut réuni à Aix par l'adjonction des magistrats qui avaient siégé à Manosque, le duc d'Hyeron défendit aux villes qui lui obéissaient, d'aller plaider à Aix, et leur ordonna de porter leurs causes à Brignoles, où se trouvaient quelques magistrats du parlement (3).

En 1630, le cardinal de Richelieu ayant essayé de changer la constitution de la Provence par l'édit des Illus, desiré de libérés

(1) Cabasse, t. I, p. 20.

(2) Nostredamus, p. 831.

(3) Nostredamus, p. 974.

publiques, la Provence fut en grande fermentation; le parti des *CASCAVEUX* (1) se forma: de grandes dissensions éclatèrent à Aix et dans d'autres villes de la province.

Dans l'assemblée des communes réunies à Aix, le 25 octobre 1630, l'assesseur exposa tout le tort que causerait cet édit; il assura que le nombre de ces officiers s'éleverait en Provence à trois cent cinquante, qui traîneraient à leur suite une légion de sergents, de recors et autres exécuteurs (2).

Le 18 octobre le parlement avait fait défenses à toute personne de traiter de ces offices d'étus, de les exercer en offices ni par commission, à peine de dix mille livres d'amende.

Bientôt le parlement fut transféré à Brignoles.

Le 25 février 1631, il y ouvrit ses séances.

Le prince de Condé, envoyé en Provence par

(1) Le nom de *CASCAVEUX* ou *GRERONS* fut donné parce que dans un moment où l'opinion générale était déclarée contre l'édit des Illus, et que chacun hésitait sur les mesures décentes qu'il convenait de prendre, on avait dit, en faisant allusion à la fable, que personne n'oserait attacher le grelot; soudain un personnage considérable dans Aix, Paul de Joannis, sieur de Châteaumeuf, distribua des grelots, placés au bout d'une contrainte de cens, en signe de ralliement du parti, qui en reprit le nom provincial de *CASCAVEUX*.

2. Honoré Bouche, t. 2, p. 883.



le roi, s'était rendu à Brignoles; il y accueillit le parlement avec beaucoup de bienveillance, le reçut sur la porte de son hôtel, où il le reconduisit encore, quand les magistrats se retirèrent, et il ne rentra qu'après que tous furent sortis.

Le prince rendit la visite au parlement; quatre conseillers, et l'un des gens du roi le reçurent à l'entrée du palais.

Il assista à l'audience, placé au-dessus du doyen.

Le célèbre juriconsulte Scipion Dupierrier y plaida une cause.

Le séjour du parlement fut prorogé à Brignoles parce qu'il refusait d'enregistrer un édit qui créait huit charges nouvelles de conseillers.

Le parlement retourna à Aix le 23 octobre 1631 (1).

On trouve dans Mourgues, page 23, l'indication d'un arrêt de la cour rendu à Brignoles, le 14 mars de la même année.

## § XIII

### *Assemblée des États et des Communautés en Provence.*

L'institution des états de Provence remonte à une haute antiquité; peut-être n'étaient-ils

(1) Cabasse, t. 2, p. 126 et suivantes.

que la suite ou l'effet des assemblées tenues sous la domination romaine, dans lesquelles les citoyens des provinces délibéraient sur les intérêts communs.

Il est plus que vraisemblable qu'ils existaient quand les premiers princes aragonais obtinrent le comté de Provence.

Sans doute des princes étrangers eussent refusé à la Provence l'exercice d'un si noble droit, s'il n'avait été protégé par les mœurs publiques et par l'usage.

Les états choisissaient trois procureurs, qui, pendant l'intervalle des réunions, veillaient, soit sur l'exécution des délibérations, soit sur le maintien des droits publics et de tous ceux qui intéressaient l'universalité.

Un document ancien indique des *Procuratores Provinciae*.

On a dit que François I<sup>er</sup> avait conféré, aux Consuls de la ville d'Aix, le droit honorable d'exercer les fonctions de Procureurs du pays; mais ce prince ne fit que renouveler ou confirmer ce privilège important qui dépeuplait les états, c'est-à-dire le corps de la nation provençale, de l'avantage de choisir ses mandataires.

Dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les trois Syndics de la ville d'Aix avaient la conduite des affaires du pays en qualité de Procureurs de la pro-

vince; cette haute attribution est constatée par les lettres patentes du mois d'aout 1490 (1) qui permettent aux Syndics d'Aix de prendre les qualités de Consuls.

Un historien, citant l'édit du 13 décembre 1535 qui unit la procuration du pays au consulat d'Aix, ajoute que, dans les premiers états qui furent tenus après cet édit, le président reçut le serment des Consuls pour raison de cette charge et les mit en possession (2).

Dans les temps de troubles et de divisions, des circonstances extraordinaires exigeaient par fois, que les états retirassent leur confiance aux officiers municipaux de la ville d'Aix; ainsi l'assemblée tenue à Riez en 1591, et une autre, tenue à Brignoles en mars 1593, choisirent trois de leurs membres pour procureurs principaux du pays (3).

En 1580 le premier Consul de Brignoles était Procureur du pays (4).

L'assemblée des états était convoquée ordinairement à Aix (5), et quelquefois en différentes

(1) Honoré Bouche, t. II, p. 499.

(2) Gaufridi, t. I, p. 436.

(3) Honoré Bouche, t. II, p. 719 et 773.

(4) Lors des États tenus à Aix, à l'occasion de la rebellion et des excès du comte de Tournon, un maître rational, le seigneur de Montclair, proposa à tous les membres des États un projet d'unan qui fut adopté.

villes de la Provence, selon que les circonstances le permettaient ou l'exigeaient.

Dans l'assemblée convoquée à Aix en 1165 par le comte Raimond Berenger II, ce prince reçut l'hommage de tous les ordres.

La ville de Nice fut la seule qui refusa d'envoyer des députés (1).

#### *Niats tenus à Brignoles.*

1571

Le 2 avril 1571, les états convoqués à Brignoles, par mandement du comte de Tende, commenceront leurs séances dans le réfectoire des Cordeliers.

« On l'appela l'oratoire de la province, on le considéra comme le défenseur du public. . . . le seigneur de Montclair se fit de cette opinion universelle une si grande obligation de s'attacher au bien public, qu'on remarqua qu'il ne porta jamais de sentiment qui ne fut à l'avantage de la province. . . . il ordonna par son testament à ses héritiers, toutes les fois que les états se tiendraient à Aix, d'offrir sa maison pour la tenue de ces assemblées et de fournir à leurs dépens les tentes et les sièges nécessaires ».

*Gaufridi, t. I, p. 259-261.*

(1) Le Comte de Provence mit le siège devant Nice pour châtier sa désobéissance; cette circonstance permit de croire que le droit et le devoir des villes à l'égard de leurs députations aux états, n'étaient pas alors une institution récente.

Ils se plaignirent de ce que les marchands étaient obligés d'aller faire marquer à Lyon les pièces de velours.

Quelques villes réclamèrent des mesures contre la piraterie.

On ajouta à l'imposition accordée par les précédents états, tenus à Aix en 1569, une augmentation de quatre sous par feu, destinée à payer l'établissement d'une chaire de Théologie à Aix.

Deux mille florins furent accordés à M. de Tende, et une pareille somme à M. de Carcès, pour les grands services qu'ils avaient rendus à la province.

Ces états demandèrent au Roi que les officiers religieux, exclus de leurs charges, ne pussent se prévaloir de l'édit de pacification pour y rentrer ; et que l'exercice de la religion Réformée ne fut plus permis en Provence qu'à Merindol<sup>(1)</sup>.

On accorda douze livres aux Cordeliers de Brignoles pour indemnité du dommage que la tenue des états avait causé au couvent <sup>(2)</sup>.

1572

Le 25 mars de l'année 1572, les états s'assemblèrent encore dans le même réfectoire.

(1) Honoré Bouche, t. II, p. 655.

(2) Statistique des Bouches-du-Rhône, t. II, p. 508.

Ils accordèrent au roi un don gratuit de quinze florins par feu.

Ils réclamèrent contre la commission accordée par la cour à un italien pour visiter, aux dépens du pays, les boutiques des apothicaires.

Un commissaire fut nommé dans chaque vignerie, avec charge de veiller à la réparation des ponts et des chemins.

On se plaignit des coupes illicites de bois que les constructeurs de galères faisaient dans les forêts.

Une imposition extraordinaire de dix florins par feu fut votée pour les cas imprévus et pour payer les frais de construction d'un collège à Aix, auxquels le pays avait été condamné par la cour des comptes <sup>(1)</sup>.

Dans cette assemblée de 1572, se présenta un habitant d'Aix, envoyé en 1567, par les Consuls de cette ville, à Lournarin, pour prendre des renseignements sur les religieux ; reconnu pour espion, il avait été pendu ; mais la corde ayant cassé, il était parvenu à se sauver ; cet infortuné sollicita une gratification ; il lui fut accordé dix livres <sup>(2)</sup>.

(1) Statistique des Bouches-du-Rhône, t. 2, p. 508.

(2) Honoré Bouche.

1592.

Les séances de l'assemblée de 1592, convoquée à Brignoles par le duc d'Épernon, durèrent huit jours; elle délibéra d'entretenir huit mille hommes de pied, douze cents cavaliers et huit pièces d'artillerie; elle supplia Henri IV d'ordonner que la cour du parlement et la chambre des comptes, qui tenaient le parti de ce prince, fussent transférées à Brignoles (1).

1593.

L'année d'après, une semblable assemblée décida que la province entreprendrait douze cents chevaux et quinze cents fantassins (2), pour ramener par force à l'obéissance du roi, les personnes qui refusaient de le reconnaître.

Le 19 mars, une ordonnance du duc d'Épernon, rendue d'après l'avis des états assemblés, défendit le cours des pièces de deux sous six deniers, appelées *pinatelles*, autres que les pièces fabriquées à Toulon et à Sisteron.

1594.

A la fin de l'an 1594, les états assemblés à Brignoles, sous l'influence du duc d'Épernon,

(1) Honoré Bouche, t. 2, p. 769.

(2) Honoré Bouche.

déclarèrent la guerre à la ville d'Aix et envoyèrent deux députés au roi pour le prier de maintenir M. le duc d'Épernon dans le gouvernement de la Provence.

Les états de la ligue convoqués à Aix, le 9 septembre 1594, avaient accusé M. le duc d'Épernon d'être la cause des malheurs de la Provence, par son refus d'obéir à la volonté du roi qui l'avait rappelé.

1595.

Le 6 février, les états du parti royaliste s'assemblèrent à Brignoles par mandement de M. le duc d'Épernon; il annonça les ordres que le roi avait donnés pour amener une réconciliation et accusa le parti ligué de s'y opposer et de faire ainsi le malheur de la Provence. Ces états votèrent des subsides et refusèrent la trêve demandée par les députés du parlement et par les Consuls d'Aix.

L'assemblée supplia encore Sa Majesté de conserver M. le duc d'Épernon dans le gouvernement général de la Provence (1).

1618.

En août 1618, sous le règne de Louis XIII, le duc de Guise, gouverneur de la Provence,

(1) Statistique des Bouches-du-Rhône t. 2, p. 511.

1633

Le roi avait demandé aux états réunis à Brignolles en 1633, un don gratuit de trois millions, mais ils n'en accordèrent que deux; cependant, en reconnaissance de ce sacrifice, les commissaires royaux firent espérer la révocation de l'édit des élus (1) et une amnistie en faveur de la ville d'Aix et de toutes les personnes qui, à l'occasion de cet édit, avaient résisté aux agents et aux partisans du gouvernement (2).

Le ministère Mazarin, suivant les errements des principes absolus et des actes arbitraires du cardinal de Richelieu, n'abrogea pas expressément les états de Provence, dont la suppression solennelle aurait excité les justes réclamations des magistrats des cités et des grands corps judiciaires de la province, mais il ne les convoqua plus.

C'est ainsi qu'un ministère, qui ne voulait plus respecter les libertés publiques du pays, anéantit le droit antique de la représentation provinciale, sans que la conduite des états ni

celle des habitants eut mérité de subir une telle rigueur.

Les droits de la nation provençale ne pouvaient se prescrire; après une interruption d'un siècle et demi, les états furent convoqués en 1787.

#### *Assemblées des Communes à Brignolles.*

Il ne serait pas exact de dire que les assemblées des communes remplirent les états, car elles étaient convoquées quelquefois dans les intervalles des différentes tenues des états.

Les états s'étaient réunis le plus souvent dans la ville d'Aix.

Le gouvernement avait besoin d'une ombre de représentation pour obtenir des subsides dont l'établissement aurait rencontré de grands obstacles de la part des cours souveraines, chargées d'enregistrer les édits de finance; il eut le soin de ne point permettre la convocation des députés des communes dans la capitale, où leur présence aurait permis aux provençaux de croire qu'héritières des états, ces réunions des Maires et Conseils des villes étaient fondées à réclamer l'exécution des pactes de la réunion de la Provence à la France, et des serments solennels que ses rois avaient successivement prêtés de respecter et de maintenir les libertés publiques du pays.

(1) L'édit des élus fut supprimé au mois de juillet 1633, ainsi que celui qui était relatif aux auditeurs des comptes et aux experts jurés. *Papier*, t. 4, p. 473.

(2) Honoré Bouche, t. 2, p. 890.

Ces assemblées furent successivement convoquées dans les diverses cités de la Provence.

En 1594, en 1601 et en 1602, elles avaient été tenues à Brignoles. M. Desparra, lieutenant du Sénéchal, avait présidé l'assemblée de 1594, convoquée par ordre du duc d'Épernon (1).

L'an 1640, une pareille assemblée, séant à Brignoles, ayant à délibérer sur une demande de fonds pour les dépenses militaires, n'en accorda qu'une partie.

Le roi avait ordonné que les terres adjacentes seraient réunies et incorporées au reste de la Provence; en 1643, l'assemblée des communaux délibérant à Brignoles, se déclara étrangère à cette mesure qui faisait craindre une guerre civile.

La ville de Marseille ayant établi des droits qui nuisaient au commerce de l'intérieur de la province, l'assemblée, par représailles, imposa quarante sols sur chaque livre de poisson qui sortirait de Marseille.

Elle décida que les maisons, prises aux particuliers pour les fortifications de Toulon, leur seraient payées. Elle ordonna des réparations et la construction d'un pont sur Merlançon du côté d'Auriol.

(1) Honoré Bouche, t. 2, p. 791.

L'assemblée des communaux fut convoquée à Brignoles en 1655; elle y tint des séances pendant les mois de janvier et de février.

Ensuite elle fut transférée à la Valette.

Entre autres décisions, dit Honoré Bouche, « il fut accordé au roi une grande somme de deniers, à la charge que la province serait subrogée à la place du traitant avec Sa Majesté, pour la nouvelle recherche des droits de francs-fiefs, nouveaux acquets et amortissements, ensuite de l'édit du roi pour cette recherche du mois de décembre 1652 (1). »

### § XIII

*Détails relatifs à diverses pestes et contagions.*

Dans les diverses contagions, lors des postes qui, à différentes époques, affligèrent et désolèrent la Provence, la ville de Brignoles fut le plus souvent épargnée, soit qu'elle dût ce précieux avantage à la pureté et la vivacité de l'air qu'on respire dans son territoire, soit qu'elle le dût aux sages mesures prises par ses magistrats.

(1) Honoré Bouche, t. 2, p. 989.

1479

Il paraît cependant que la peste était à Brignoles en 1479, puisque des lettres-patentes du Roi René permirent, à cause de la peste, que la ville continuât de lever un droit d'entrée sur les raiains.

1502

J'ai eu occasion de dire qu'en 1502, la ville d'Aix étant en proie à ce fléau, le parlement fut installé à Brignoles qui en fut préservé.

1506

En cette année, la peste étant encore à Aix, le parlement se réfugia de nouveau à Brignoles (1).

1520 — 1521

Le parlement vint encore siéger à Brignoles, pour se soustraire à la contagion.

1579 — 1580

Pendant la peste qui était à Aix, la cour des comptes fut transférée à Brignoles; le conseil de ville de Brignoles avait pris les mesures convenables. On fermait, on gardait les portes.

(1) Gabasse, t. I. p. 30.

1587

Dans le cours de cette année, la peste avait pénétré à Brignoles; on lit dans un rôle des tailles, qu'on ne fit pas de rôle à cause de la peste.

1629 — 1630 — 1631

En ces années, la peste s'étant déclarée à Aix, le parlement se réfugia encore à Brignoles, où la cour des comptes l'avait précédé.

Ignace Cotolendi, depuis évêque *in partibus* de Métellopolis, y naquit le 24 mars 1630, sa famille domiciliée à Aix, étant venue à Brignoles pour fuir le danger.

1663

La peste se manifesta à Toulon et même à Cuers.

La ville de Brignoles ne fut pas atteinte.

1720

Lors de la fameuse peste de 1720, la ville n'ayant pas été atteinte de la contagion, la cour des comptes demanda de siéger à Brignoles.

Le conseil général répondit, le 1 octobre, qu'on recevrait les magistrats de la cour des comptes, pourvu qu'avant d'entrer, ils se soumissent aux formalités de la quarantaine.

## § XIV

*Places principales.*

## PLACE SAINT-PIERRE

Cette place se nommait anciennement place Saint-Michel ; elle changea de nom dans l'intervalle de 1523 à 1574.

En 1523, le conseil municipal délibéra de faire réparer la fontaine de la place Saint-Michel.

Et le 14 mai 1574, il délibéra de faire réparer la chapelle (1) existant sur la place Saint-Pierre.

## PLACE CARAMI

On a dit, on a répété, on a même imprimé que la rivière de Carami, qui a donné son nom à la place qui n'en est guère éloignée, avait été ainsi appelée, parce qu'un Italien dont la femme s'y noyait, s'écriait : CARA MIA.

Pour reconnaître la fausseté de cette étymologie, il suffit de savoir que dans le diplôme déjà cité de 558, on lit : *super fluvio Caramio* (2) et que la langue italienne n'a été formée que vers le XI<sup>e</sup> siècle.

(1) La tradition nous apprend qu'elle était sur l'emplacement où s'est trouvée depuis la maison de M. le lieutenant De Clapiers, occupée ensuite par M. Louis Goujon, notaire, et aujourd'hui par M. Maquan, avocat.

(2) Voyez p. 2.

## § XV

*Bibliothèque publique.*

M<sup>re</sup> Jean Paul, official de Brignoles, par son testament du 1<sup>er</sup> mai 1637, ouvert le 17 septembre 1688, légua ses livres aux recteurs de l'hôpital Saint-Jean, pour en commencer une bibliothèque publique ; défendant aux recteurs, aux ecclésiastiques et autres personnes qui iraient étudier dans la chambre, destinée pour bibliothèque, d'en tirer aucun livre, sous quelque prétexte que ce fut.

Depuis les livres furent vendus par les recteurs de l'hôpital.

M<sup>re</sup> Jean-Antoine Goujon, né à Brignoles, le 21 juin 1713, et mort curé de la paroisse de la Major à Marseille, le 5 décembre 1782, légua ses livres à M<sup>re</sup> Toussaint Goujon, curé de Brignoles, sous la condition que des livres légués et des livres de M. Toussaint Goujon, il serait formé, après la mort de celui-ci, une bibliothèque publique à l'usage des ecclésiastiques.



§ XVI

*Saint-Louis patron de Brignoles*

Louis de Brignoles, né en cette ville dans le palais des Comtes de Provence, l'an 1274, y mourut le 19 août 1296.

La bulle de sa canonisation par Jean XXII, est datée d'Avignon, le 7 avril 1317.

En 1319, les restes précieux de Saint-Louis furent portés au couvent des frères mineurs de Marseille, comme il l'avait désiré par son testament.

La translation fut très solennelle; le Roi Robert, son frère, et tous les seigneurs y assistèrent, et les pompes de la cour se mêlèrent à celles de la religion, pour honorer la mémoire du bienheureux Louis de Brignoles.

Lors de la prise de Marseille par Alphonse, roi d'Aragon, ce prince regarda comme le prix le plus heureux de son expédition, d'emporter les reliques de Saint-Louis; la mémoire de ce Saint était chère aux Aragonnais, parmi lesquels il avait longtemps résidé, dont il parlait la langue, et qui avaient été les témoins de ses vertus et de sa piété.

Dans un accord qui se négociait entre le roi d'Aragon et le gouverneur de la Provence, pour un échange de prisonniers, les Marseillais redemandèrent le corps de Saint-Louis, mais le roi fut obstiné dans ses refus.

Telle était l'importance que le prince attachait à garder les augustes reliques de ce Saint, que, offrant à l'antipape Martin V, de quitter à certaines conditions le parti de Clément VIII, il mettait dans ces conditions qu'il lui fut accordé la permission spéciale de conserver ces reliques dans une des églises des frères mineurs d'Aragon (1).

Lorsque François 1<sup>er</sup> se trouva à Marseille, on crut lui donner un digne et intéressant spectacle, en faisant représenter, de carrefour en carrefour, la vie de Saint-Louis de Brignoles.

Ce fut seulement le 16 janvier 1617, que la ville sollicita l'avantage de le prendre pour patron et d'en faire la fête au 19 août.

Une sentence rendue par l'official d'Aix, le 25 du même mois, autorisa la demande.

(1) Gauffridi, t. 1, p. 595.

§ XVII

*Indication chronologique de quelques faits de l'histoire générale et de quelques faits particuliers concernant la ville de Brignoles.*

1291

Le traité pour la délivrance de Charles II prisonnier à Barcelone fut signé à Brignoles.

Parmi les otages qui furent livrés pour l'assurance du traité, on trouve le nom de Jean Aimeric de Brignoles.

La famille Aimeric s'est longtemps maintenue à Brignoles; dans le rôle <sup>(1)</sup> qui contient le nom des chefs de famille LAREM FOVENTIUM, dressé en 1540, on lit les noms de :

Petrus Eimerici,  
Guillelmus Eimerici,  
Hugo Eimerici,  
Heredum Marci Eimerici,  
Folquetus Eimerici,  
Jacobus Eimerici,  
Fulco Eimerici, major.

(1) *Quaternus focorum ville Branonie . . . anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo.*

1310

On fit cette année les statuts particuliers pour les bans de Brignoles; ils sont en idiome provençal.

1345

On trouve, à la date du 7 avril 1345, une transaction entre noble Guillaume de Bras, coseigneur de Bras, et discret Bertrand Gaudridi, syndic de la communauté de Brignoles, par laquelle le sieur de Bras, voulant faire la paix avec les plébiens de cette ville, s'oblige à payer les tailles, quistes et tous les droits fiscaux, pour les terres qu'il possède au territoire de Brignoles.

1357

L'ée armée composée des soldats d'Amiel et de Raymond de Baux, unie à ceux d'Arnaud de Servoles, surnommé l'Archipêtre, avait ravagé une partie de la Provence, pillé Draguignan et Saint-Maximin; elle s'avancait vers Brignoles, sous le prétexte d'exiger le serment de fidélité au nom de la reine Jeanne.

L'armée était déjà auprès de Tourves, et les habitants de Brignoles conclurent un traité de paix le 22 août 1357. Assemblés dans le palais

royal de la ville, selon l'usage, en parlement public, au nombre de trois cent trente-deux citoyens, ils prêtèrent serment de fidélité à la reine Jeanne (1).

1388

Les habitants obtinrent la permission de pêcher et de faire pêcher dans la rivière de Carami (2).

1396

Brignoles ayant suivi le parti de Charles de Duras, contre Louis II, ce prince la condamna à une rente annuelle de cinq cents tournois d'argent : mais bientôt il accorda une amnistie et il réduisit la rente à un tournois par chaque feu (3).

1403

Le roi Louis II et la reine Yolande étaient attendus à Brignoles. On lit, à la date du 6 mars de cette année, une délibération relative à leur réception.

---

(1) Entre autres motifs spécifiés on lit :

« *Ut existeretur periculum et damnum personarum et honorum hominum ejusdem villae Brignoles, et HONOR CONSERVARETUR IN PERSONIS DOMINARUM.* »

(2) *In riparia seu flumine dicto Caramia.*

(3) Nostradamus, fol. 487.

1415

Le commissaire royal, accusant de certains délits un citoyen de Brignoles, l'avait cité à un tribunal étranger ; c'était une violation des privilèges des habitants qui ne devaient être traduits que par devant les tribunaux de la ville.

Par délibération du 10 août 1415, le conseil municipal députa directement au roi Louis II, Bertrand Gassier, syndic, et Pierre Clavier, conseiller, pour réclamer le maintien des privilèges de la ville.

1418

La demande adressée par les états à la reine Yolande, régente et tutrice de Louis III, pour obtenir une diminution de feux, ayant été accueillie favorablement, Bernard Dragol de Brignoles fut un des commissaires choisis pour répartir ce dégrèvement d'impositions.

1453

J'ai eu occasion de dire que, sous le roi René, il avait été exigé un don gratuit sans consulter préalablement l'assemblée des trois états.

La ville de Brignoles et son bailliage se plaignirent au prince de ce que les franchises du

pays avaient été violées et obtenuent l'assurance qu'elles seraient respectées à l'avenir (1).

1524

*Prise de Brignoles par Charles-Quint.*

L'armée de Charles-Quint, commandée par le comte de Bourbon et le marquis de Pescaire, avait franchi le Var; elle subjuguait et ravageait la Provence, sans rencontrer aucun obstacle; chaque jour quelque ville se soumettait à Charles-Quint.

Brignoles, la première, donna le signal et l'exemple du dévouement au prince et de la résistance à l'ennemi (2).

(1) *Serenissime princeps, pro parte universitatis vestre ville Brimonie et ejus Bayliva, supplicatur Majestati vestre humiliter, ut dignetur modum et formam doni gratiosi nobissime per presentem patriam, absque generalis consilii convocacione, facti et concessi, declarare trahi non posse in nocivam consequentiam privilegiorum et libertatum presentis patrie pro futuro.*

PLACET REGI.

(2) Une affaire eut lieu entre Brignoles et Tourves entre l'avant-garde de Charles-Quint et une petite troupe sortie de Brignoles. Cette troupe opposa en vain le courage au nombre. Elle fut accablée par l'ennemi.

Mais ces sentiments généreux lui coûtèrent cher. Prise, pillée, saccagée par les troupes de l'empereur qui voulut donner un exemple de sévérité éclatant, elle perdit même son nom (1).

Charles-Quint eut l'orgueil pénétré de regarder sa vengeance contre une ville fidèle comme une véritable victoire; il dépêcha partout des courriers pour annoncer et proclamer son facile succès, il changea le nom de Brignoles en celui de Nicopolis, c'est-à-dire, *ville de la victoire*. Arrivé à Aix, il cassa les privilèges et les statuts du pays, et créa quatre grands duchés : il nomma le comte de Horne à celui de Nicopolis.

Bientôt réduit à quitter la Provence, il ne resta que le souvenir ridicule de ses jactances, et Brignoles recouvra son nom, sa liberté et ses droits antiques.

1564

Le 25 novembre 1564, le roi Charles IX, qui avait dîné à la Sainte-Baume, vint coucher à Brignoles, où il arriva dans la nuit. Le lendemain 26, il y fit son entrée en grande magnificence, accompagné de la reine sa mère, du duc d'Anjou, du jeune Henri, roi de Navarre, et de plusieurs personnages distingués de sa cour : il

(1) Honoré Bouche, t. 2, p. 588.

s'y arrêta toute la journée, et se réjouit beaucoup de la gentillesse des dames et des belles demoiselles, habillées de taffetas de diverses couleurs, qui dansaient sur la place Carani, en face de la maison où il était logé (1). Elles exécutèrent la volte et la martingale. Le Roi leur fit présenter une collation; les danses durèrent depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et Sa Majesté ne cessa d'y prendre un vif plaisir.

Le 27, le Roi partit de Brignoles et dina à Garéoult (2).

1579

En 1579, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour fortifier la ville, le conseil délibéra de vendre les censés de Guillaume Gili, celles du Saint-Esprit, les terres, prés et vignes et autres propriétés des conféries et des chapelaines, de prendre tout l'argent, toutes les sommes de l'église et des luminaires, à la charge de payer aux propriétaires l'intérêt du prix que les ventes produiraient.

Les ventes furent faites; elles furent approuvées par le conseil général, qui assigna sur le

(1) La tradition nous apprend que c'était la maison de M. Desparra.

(2) Honoré Bouche, t. 2, p. 648. Papon, t. 4, p. 188.

produit des moulins le paiement de l'intérêt dû aux propriétaires des objets vendus.

Le 31 mai 1597, la ville décida de les racheter, en remboursant le prix aux acquéreurs.

1585

Une émeute éclata à Brignoles le 30 juillet.

Dans le conseil général du même jour, Bertrand Paul, second consul, les sieurs de la Garde, de Ramatuelle, Merc et quelques autres, furent accusés d'avoir trahi la patrie.

On délibéra de suspendre Bertrand Paul de ses fonctions de Consul, et d'emprisonner les suspects.

Le 12 janvier 1586, le Grand Prieur de Vendôme, gouverneur et lieutenant-général en Provence, fit accepter un traité de pacification par lequel :

Esprit Fouque, sieur de la Garde,

Raymond Puget, sieur de Ramatuelle,

Bertrand Paul, second consul,

Jean le Bar,

et autres querellés à raison de l'émeute du 30 juillet 1585, furent mis hors de cour et de procès, réputés gentilhommes, gens d'honneur, bons serviteurs du Roi et bons patriotes, n'ayant jamais trempé dans aucune trahison contre leur patrie.

1578 à 1588

HUBERT DE VINS

La famille de Vins était une ancienne famille noble de Brignoles (1) ; elle y possédait une maison et de grandes et belles propriétés aux portes de la ville, près la rivière de Carani.

Le testament de noble Nothrid de Brici, de la ville de Brignoles, seigneur de Vins, daté du 15 janvier 1489, indique comme domaines en près, d'une part, *LOT PRAT RENON, le pré rond*, depuis appelé la Burière, et de l'autre, *le petit Paradis*.

Ces deux domaines contigus, arrosables, étaient alors et seraient encore aujourd'hui, par la bonté du terrain, par la proximité de la ville, le plus beau domaine du pays.

Dans la guerre civile des Razats et des Carcistes, Hubert de Vins avait pris parti pour ceux-ci.

La ville de Brignoles tenait pour les Razats.

On a souvent reproché aux habitants de Brignoles le tort, sans doute inexcusable, d'avoir

---

(1) Hubert de Vins, seigneur de Vins, Baron de Forcalquieret, était fils de Gaspard de Vins, président au parlement de Provence, et petit-fils d'Honoré de Vins.

détruit la maison de M. de Vins, et d'avoir coupé tous les arbres des domaines de la Burière et du petit Paradis.

Je suis loin de vouloir justifier de tels excès, mais qu'on me permette de remonter aux causes qui les amenèrent.

En 1578, le peuple égaré avait détruit des maisons des nobles et des seigneurs en divers pays tels que (1).

- Prans,
- Solliers,
- Calas,
- Bauduen,
- Cuers, etc.

Au milieu de tous ces mauvais exemples, les propriétés de M. de Vins avaient été respectées à Brignoles.

En 1579, arriva l'ordre de la reine-mère aux Carcistes, et aux Razats de désarmer.

Les Razats qui étaient à Brignoles, et les habitants de la ville, détruisirent alors la maison de M. de Vins, et coupèrent dix-huit mille arbres fruitiers dans ses propriétés dont on prétendait qu'il ne voulait pas payer les impositions.

La paix, entre les Carcistes et les Razats, se fit ensuite à Aix, le 1<sup>er</sup> juillet.

---

(1) Nostradamus, p. 804.

La ville de Brignoles avait à réparer envers M. de Vins un outrage grossier et un dommage considérable.

Il parait que vers l'an 1588 on abatit des moulins que M. de Vins possédait aux portes de la ville.

Hubert de Vins avait la réputation d'être actif et habile, fin et adroit; on le nommait LOU MARTINIÉ, *le martinal*; LOU RAINARD, *le penard* (1), et il justifia bien ces qualités lors de l'attaque et de la prise de Brignoles.

Il possédait le château de Forcalqueiret, muni de pièces d'artillerie, et de là il menaçait les contrées voisines (2).

M. de Vins avait réclamé en justice la réparation des torts dont il accusait la ville de Bri-

(1) Piton, histoire de la ville d'Aix, page 631.

(2) Les ruines de ce château existent encore et elles offrent un aspect très pittoresque, vues surtout de la campagne de La Pességuière.

C'est de cette place d'armes presque inaccessible, où le sieur de Vins avait mis l'artillerie, qu'il tenait sans cesse en alarmes Brignoles et ses alentours.

On verra qu'après la mort d'Hubert de Vins, la ville de Brignoles fut obligée d'envoyer à Forcalqueiret une députation, pour demander une trêve à son héri-  
tier, qui, de son château, inquiétait les habitants de Brignoles et ne leur permettait pas de se livrer à leur commerce ou de voyager, sans être exposés aux attaques inopinées et aux mauvais traitements de ses gens d'armes.

gnoles; il était surtout irrité de ce que Brignoles avait pour gouverneur le seigneur de Pontevés, son onnemi personnel et capital.

A la fin de décembre 1588, M. de Vins part d'Aix, avec huit cents arquebusiers et trois cents chevaux; dans sa marche, qu'il a soin de cacher, pour ne pas donner l'éveil à Brignoles, il reçoit un renfort assez considérable; arrivé au Val, il attend la nuit et se dirige vers la ville: allant lui-même en avant, avec peu de soldats, pour observer, il règle le plan d'attaque; les échelles sont plantées, mais les sentinelles avertissent les habitants; ils accourent sur les murailles, ils combattent, et M. de Vins ordonne la retraite.

Alors il charge son beau-frère, le seigneur de Saint-André, de ramener les troupes à Aix; et il prend le chemin de Forcalqueiret: ce n'était de sa part qu'une ruse de guerre. Pendant la nuit il rappelle son beau-frère qui était à Bras: les troupes reviennent vers Brignoles, et rencontrent M. de Vins; il les encourage, les conduit vers la ville; à la pointe du jour, il s'approche; on plante de nouveau les échelles aux murailles; cent hommes montent sans résistance, sans même être aperçus; ils sont déjà dans la ville, s'emparent du corps de garde et d'une porte qu'ils ouvrent à coups de marteaux et de haches.

Les soldats et les habitants, avertis trop

tard, et trompés par les succès du commencement de la nuit qui leur avaient inspiré une fausse sécurité, accoururent pour se défendre, se barricadèrent; le son des cloches ajouta au tumulte; on combat confusément de part et d'autre : aux cris de *vive de Vins*, répondent les cris de *vive Pontevès*; ce gouverneur et ses frères, étaient assiégés dans une maison; ils s'évadent et se réfugient au plus prochain corps de garde, celui des Cordeliers, dont malheureusement M. de Vins était déjà maître; ils y sont faits prisonniers.

M. de Vins, maître de la ville, permet le pillage, en défendant de verser le sang.

Honorablement généreux envers les trois frères Pontevès, quoiqu'ils fussent ses ennemis personnels, il les admit à rançon et les relâche moyennant la somme de trois mille écus, qui, dit-on, ne fut pas même exigée.

Il réduisit à plus de la moitié les rançons imposées aux habitants et les protégea contre les violences de ses soldats.

Aussi ses propres amis lui décrivirent de la ville d'Aix pour le féliciter, non seulement de la victoire qu'il avait remportée contre Bri-Goles, mais encore de celle qu'il avait remportée sur lui-même.

Cependant le calme s'étant rétabli après quatre jours, M. de Vins charge le seigneur de

Saint-Marc de faire assembler un conseil général et d'y annoncer ses intentions.

A peine M. de Saint Marc était-il assis au milieu des habitants convoqués, que M. de Vins se montre lui-même; sa présence étonne et effraye; on frémit en attendant ses paroles. Quelle terreur agite les assistants, quand M. de Vins ordonne qu'on appelle le Prévôt! Il arrive, et c'est pour recevoir de ce seigneur l'ordre de veiller sévèrement à la sûreté de la ville et à celle des habitants; ensuite, s'adressant à ceux-ci, il se plaint, avec douceur et avec noblesse, de ce qu'ils ont ravagé ses biens, sous prétexte qu'il n'en payait point les impositions, quoiqu'il eût fait à ce sujet des offres justes et raisonnables (1); il reproche amicalement à ses compatriotes qu'ils n'avaient jamais voulu goûter de lui, à quelque sauce qu'il eût pu se mettre.... Il annonce qu'il ne veut pas porter plus loin son ressentiment, et qu'il pardonne à tous afin de ne pas envelopper l'innocent avec le coupable; qu'il ne prétend pas prendre avantage de l'état des choses pour être indemnisé des pertes qu'on lui avait causées, ni imposer la loi en ce qui concernait ses intérêts; il offre de s'en rapporter à cet égard à des amis communs.

(1) Il avait proposé trois mille écus de dédommagement et d'offrir à l'effet que la province déchargent la ville de trois feux, etc.



Des acclamations répétées répondent à ce discours ; tous remercient M. de Vins. On nomme des députés pour aller à Aix (2).

Le 3 février 1589, afin de finir toutes les contestations que la ville avait avec M. de Vins, les membres du conseil acceptèrent la proposition que la ville achèterait tous ses biens au prix de cinquante mille écus.

L'acte fut passé le 2 mai 1589.

Mais dès le 15 août suivant, le conseil délibéra de faire consulter pour obtenir la cassation du traité, attendu qu'il était préjudiciable à la ville, et le 30 du même mois, il donna pouvoir d'intenter l'action en cassation.

L'affaire fut abandonnée et le traité eut son exécution.

Ces circonstances prouvent qu'il s'en fallait de beaucoup que les anciennes amoniosités qui avaient divisé et armé M. de Vins et les habitants de Brignoles, fussent éteintes : aussi, après la mort de M. de Vins, tué au siège de Grasse, le 20 novembre 1589, M. le conseiller Guerin, écrivait à la ville, le 14 juin 1590, de préparer des mémoires et de l'argent pour la personne qui irait en Cour à l'effet de se plaindre au Roi des maux, des saccagements, ransons, extorsions et autre méfaits dont M. de Vins et les gens de sa troupe s'étaient rendus

(1) Gauffridi t. 2, 648—652.

coupables envers Brignoles, et en obtenir satisfaction.

En 1592, on députa MM. Pierre D'Allamanon et François Minuty, auprès de l'héritier de M. de Vins, à son château de Forcalquier, pour traiter d'une trêve avec lui, de manière que les habitants de Brignoles pussent vaquer à leurs affaires sans danger.

1589

Le 19 août, M. de la Valette, commandant pour le Roi en Provence, envoya au conseil municipal une liste intitulée :

« Rôle des rebelles qui ont pris les armes contre le Roi et des absents tenant le même parti. »

On remarque dans cette liste de rebelles :

M. de Vins,  
M. de Thoramenes,  
M. de Ramatuelle,  
M. de la Garde, son frère,  
Jean Forneri, notaire royal,  
Louis Pesseguiet,  
Bertrand Paul,  
Son fils Gaspard,  
Balthazard Aye, prêtre,  
Balthazard Espanet,  
Le Conseiller Espagnet,  
Frère Joseph Broquiner, cordelier,  
Frère Pierre Bouisson, augustin,

M<sup>re</sup> Verdillon, vicaire de la ville,  
Honoré Barbaroux, apothicaire,  
Ruff, médecin,  
Joseph Garnier, notaire,  
Etc., etc., etc., etc.

A cette liste était joint l'ordre de saisir les revenus des rebelles qu'elle désignait.

Le montant de ces revenus fut employé aux fortifications de la ville.

1590

On trouve à la date du 12 novembre, que la ville délibéra de recevoir un grand nombre d'habitants de Lorgues, qui, par la crainte des ennemis, avaient abandonné leur propre ville. Ils furent accueillis chez les particuliers et dans les auberges, sans billet de logement.

1592 — 1596

LE DUC D'EPERNON

La tradition et l'histoire s'accordent à nous représenter le duc d'Épernon comme un guerrier sévère, cruel et implacable, sacrifiant tout à son ambition personnelle et à ses projets militaires.

La dureté impitoyable de son caractère était exaspérée encore par l'unanimité de l'esprit de parti.

Convaincu qu'il inspirait la terreur, il sentit la nécessité d'imposer à l'opinion publique et de réprimer les projets de la haine. Il fit bâtir plusieurs citadelles en divers lieux, mesure qui ajouta à la fois aux craintes et au ressentiment des Provençaux.

Sa mission était de détruire en Provence le parti de la ligue.

Il avait ordonné de mettre à mort, sous ses yeux, le seigneur de Bezaudun, pris les armes à la main. L'infortuné lui demanda en vain grâce de la vie; des sentiments de haine personnelle dictèrent la sentence de mort, et le Duc ajouta à sa cruauté le tort d'accabler d'outrages et d'injures sa malheureuse victime.

Ce procédé barbare et ignoble aliéna du Duc la noblesse même de son parti, et il fut réduit à essayer de se justifier devant l'opinion publique, dernière ressource des oppresseurs et qui ne leur réussit jamais.

L'histoire a fait justice de l'indigne conduite qu'il tint en cette occasion; le président de Gauffridi s'exprime ainsi (1) :

« Quoique put dire le Duc pour se justifier, son action ne saurait jamais être excusable, et tous les siècles la blâmeront. »

(1) Hist. de Provence, t. 2, p. 790.

En 1592, après que le Duc eut battu la place de Montauroux, avec du canon, pendant deux jours, les assiégés se rendirent; il entra, fit pendre tous les capitaines aux créneaux d'une vieille maison, et soixante soldats furent étranglés par ses propres gardes (1).

Un historien s'exprime ainsi au sujet de la prise d'Auriol: « Il le prit, il fit pendre les capitaines, SELON SA COURUME(2). »

En 1593, entr'autres fortifications, il éleva une citadelle à Brignoles, sur l'emplacement qu'occupa dans la suite le quartier neuf du couvent des Ursulines, etc.

En préparant ainsi des moyens de défense contre ses ennemis, il contenait, sous le joug de sa domination, les habitants de la ville et des environs.

Après avoir combattu contre la ligue, piqué de ce que le duc de Guise, ayant fait sa paix avec Henri IV, avait été nommé gouverneur de Provence, le Duc d'Épernon traita avec les agents du duc de Mayenne, et il passa dans le parti même des Ligués, contre les Provençaux qui se ralliaient au prince légitime.

Une des conditions de ce traité était qu'on érigerait un parlement à Brignoles, et la ville

(1) Gaudridi t. 2, pag. 754.

(2) Gaudridi t. 2, pag. 757.

de Marseille consentait à porter ses causes à ce parlement.

En 1595, il chassa les Cordeliers de leur église et de leur couvent, pour y établir une place d'armes.

Par ce simple exposé, on peut juger aisément du caractère du duc d'Épernon.

Mais un fait atroce qui n'a pas été révélé par l'histoire, et qu'il importe de faire connaître, c'est la condamnation arbitraire du Bayle et du Consul de Cuers, qui est attestée par un document authentique.

Le 14 septembre 1595, il fit pendre, sans formalité de justice, sans interrogatoire préalable, sans jugement, ces deux magistrats, pour se venger de ce qu'un régiment commandé par son fils, le comte de Candole, avait été mal reçu lors de son passage à Cuers.

Une ordonnance du Duc, du 14 septembre, adressée au capitaine Lairac, lui enjoignit de faire pendre, sans forme de procès, le Bayle et le Consul de Cuers, au premier arbre, sur le chemin public de Brignoles.

Voici la traduction du document qui dénonce cette horrible vengeance :

« Le 14 septembre 1595, jour de l'exaltation de la Sainte-Croix, furent pendus M. le Bayle de Cuers, Anthoin Cathalat, et M. le Consul, Louis Guis, tous deux de Cuers; ils le

« furent entre une heure et deux heures de la nuit, aux noyers de M. François Cologne..... »  
« en allant à Saint-Pierre. »

« Dieu ait pris leurs âmes en état de grâce !  
« Amen. Et nous les avons enterrés à Saint-Pierre, trois prêtres seulement ; parce qu'ils « étaient bons catholiques, ils sont morts pour « maintenir la patrie (1). »

Le 23 décembre de la même année, un paysan du Val, nommé Debergue, tenta hardiment de délivrer les Provençaux, fidèles à Henri IV, du tyran qui, trahissant la cause royale, s'était uni aux Liguieurs.

Debergue, sous le prétexte de placer deux sacs de blé, dans la maison où logeait le duc d'Epemon, y déposa deux sacs dans lesquels était renfermée une grande quantité de poudre; qui, par son explosion, habilement combinée et

(1) Lou 14 septembre 1595, e jour de la Santo exaltation de la-Croix, son esta pendus Mossur lou Bayle de Cuers, Anthoin Cathala, et Mossur lou Consul Louis Guis, tous dous de Cuers, et foron pendus antre uno et dous horos de nuit aus noyers de Mr Frances Colagno.... anant à San-Peyre, et Dids aye pres son amo en estamen de grassis. Amen. Et lous avon enterrés à San-Peyre, tres capelans que heron; parce que heron bons catholis, per manteni sa patrie son mors.

*Registre des actes mortuaires.*

D'après les registres des délibérations du conseil municipal de Cuers, le Bayle se nommait Cathalan, et le Consul Guis.

préparée, fit sauter une partie de la maison, pendant que le Duc était à table pour dîner.  
Le plancher s'éroula, et le Duc resta à cheval sur une poutre, la moustache brûlée.

Il est singulièrement remarquable que, trois années auparavant, en 1592 (1), une entreprise semblable avait été effectuée pour faire sauter, par l'explosion de la poudre, la même maison où logeait alors M. de Castillon, gouverneur de Brignoles, lequel fut préservé du péril aussi heureusement que le fut depuis le duc d'Epemon.

Les membres du conseil général délibèrent de faire une procession générale pour remercier Dieu d'avoir sauvé M. de Castillon et d'avoir délivré la ville des périls que sa perte eut amenés.

Il n'y eut pas de procession à l'occasion du péril auquel le duc d'Epemon échappa.

Lorsqu'après de longues négociations, le duc d'Epemon se soumit enfin à Henri IV et quitta Brignoles, les habitants se portèrent en foule à la ciadelle et la détruisirent, au point qu'il ne restât pas de trace de ce monument d'oppression.

(1) Lou 14 jun 1592, a des huras de nuit, la maison de N. Honorat Rogies li an mes uno saussisso pleno de poire e an tout bruiat hormis la honte chéro mosen de Quastillon et lou dit Rogies ; e degun a près mal, sinon un chin....

*Registre des actes mortuaires.*

Le duc d'Épernon mérita que son nom fut  
Hétri d'un proverbe local, que les pères répé-  
tent encore à leurs enfants; on dit d'un coquin,  
d'un malfaiteur :

A mais fach de maus qu'Épernon  
E mais de talos que Garron.

« Il a fait plus de maux qu'Épernon, et plus  
de dommages que Garron (1).

Je ne jugerai point ici jusques à quel point  
le duc d'Épernon mérita l'animadversion de la  
postérité; mais sa mémoire subit un terrible  
châtiment des excès qu'il a commis, puisqu'on  
peut le soupçonner de n'avoir pas été étranger  
à l'attentat qui priva la France du grand et bon  
Henri.

1595

Voici un des divers documents spéciaux rela-  
tifs aux troubles et aux malheurs qui affligè-  
rent la Provence à l'occasion de la Ligue.

Le 18 février 1595, le Cordelier frère Ma-  
thieu, de Sisteron, fut pendu, et son corps fut  
enterré aux Cordeliers.

On l'accusait d'avoir donné asile à des exilés  
de Sisteron et à d'autres étrangers qu'on disait  
envoyés par M. de Lesdiguières, pour s'em-  
parer de la ville.

(1) Garron était un berger, qui, introduisant clan-  
destinement ses troupeaux dans les champs des parti-  
culiers, y causait de grands dommages appelés *Tales*.

1649

COMBAT DU VAL

L'édit des semestres, conçu par le cardinal  
Mazarin, pour maîtriser à son gré les cours  
souverains, et dont le résultat inévitable était  
d'anéantir les franchises publiques provençales,  
avait rencontré une juste opposition dans le  
parlement qui refusait de l'enregistrer. La pro-  
vince s'arma et se divisa en deux partis.

L'armée des parlementaires, conduite par le  
comte de Carcès, au nombre de deux mille cinq  
cents hommes, marchait sur Brignoles; elle  
fut rencontrée dans la plaine du Val par les  
cavaliers du régiment de M. Saint-André  
Montbrun, qui la mirent en déroute le 14  
juin 1649; ce succès délivra la ville de Bri-  
gnoles du grand péril qui la menaçait.

1660

Le 19 février 1660, Louis XIV partit de Tou-  
lon, coucha à Belgençier, et le 20 arriva à Bri-  
gnoles, d'où il se rendit le 21 à Notre-Dame-  
de-Grâces, près Coignac; il revint coucher à

Brignoles, où le lendemain, 22 février, jour de dimanche, il entendit la messe à l'église des Augustins, et alla coucher à Saint-Maximin (1).

1691

Dans le conseil général du 30 septembre de cette année, le premier consul annonça que le sieur Cahayral, chargé de la vente des offices de jurés crieurs des enterrements, avait fait dire qu'il était arrivé dans la ville pour vendre lesdits offices, ou pour établir quelqu'un qui les exerçât, et qu'avant il proposait à la ville de les acheter.

Le conseil répondit que la ville n'avait pas de quoi payer ces offices.

1692

Par édit du mois d'août 1692, Louis XIV établit la venalité des offices de Maire.

Dès le 6 septembre de la même année, le sieur Joseph d'Entrechaux, acquit l'office de Maire perpétuel de Brignoles.

Par transaction du 30 mars 1696, il le céda à la ville pour être incorporé à la municipalité. Un arrêt du conseil du 16 avril 1697 confirma cet arrangement.

(1) Honoré Bouche, t. 2, fol. 1088.

1706

Le gouvernement demandait trois recues.

Un état de répartition des sommes imposées sur les jeunes gens du pays, afin de les exempter de tirer au sort, présente en total..... 88 contribuables.

Ceux qui sont taxés à 9 fl..... 25

— à 6 fl..... 12

— à 3 fl. 6 s. . . . . 21

Le tout produisit..... 516 fl. 6 s. . . . . 88

D'après les ordres de l'Intendant, la répartition fut faite par le subdélégué.

Chose remarquable ! on ne lit, dans cette liste de répartition, le nom d'aucun fils de bourgeois, d'avocat, de notaire, de procureur, de médecin, de marchand, de négociant.

Ce sont des tanneurs, regrattiers, boulangers, chaudronniers, maçons, mulotiers, couteliers, charcutiers, cardeurs, chapeliers, maréchaux-ferrants, serruriers, distillateurs d'eau-de-vie, tailleurs, pâtisseries, tisserands, jardiniers, tra-vailleurs.

1707

Le Roi avait de nouveau créé, dans chaque ville du royaume, un office héréditaire de Conseiller du Roi, Maire perpétuel, et un autre

office de Conseiller du Roi, Lieutenant de Maire.

La ville, à qui l'Intendant proposa l'achat de ces offices, déclara être dans l'impuissance d'en payer le prix.

La même année, le duc de Savoie ordonna à la ville de fournir quarante mille rations de pain, de les faire porter à Chers, et il engagea au Maire de se rendre à Pignans, pour y recevoir ses ordres, n'accordant que deux heures pour délibérer, à défaut de quoi la force armée viendrait contraindre les habitants.

On députa à Pignans, où la réquisition fut abonnée à vingt-deux mille cinq cent livres, payables moitié en quatre jours, et l'autre moitié en huit, sous peine d'exécution militaire.

Les députés de la ville étaient :

MM. Pierre Auban, consul,  
Jean-Baptiste Deissautier,  
Charles Moutton,  
Joseph Dujoyard,  
Jean-Joseph Sermet,  
Louis Bellon,  
Marc-Antoine Guioit,  
Et Louis Guerin.

1709

Lors de la mortalité des oliviers, une ordonnance de police défendit de les couper avant le 15 mai, sous peine de quinze livres d'amende.

1720

Pendant la peste, dont la ville de Brignoles fut préservée, le malheur des circonstances et les embarras de commerce, motivèrent un règlement de police qui taxa les comestibles, les objets de nécessité, diverses marchandises et les journées d'ouvriers.

C'était aggraver le mal par le remède qu'on y appliquait.

1723

La ville délibéra d'acquiescer les offices municipaux rétablis par l'édit du mois d'août 1722.

1728

En 1728, le conseil de la ville voulut faire un nouveau règlement municipal ; on députa à Aix M. Louis de Clapiers, premier Consul, et M. Antoine Paul, écuyer, pour prendre avis et charger deux avocats de le rédiger. Au conseil du 31 mai suivant, le nouveau règlement fut adopté à la majorité des voix, et le 14 juin d'après, il fut homologué par le parlement avec quelques légères modifications.

1734

Le 12 novembre, une lettre de M. du Muy, commandant en Provence, annonça l'ordre du

Roi qui défendait de procéder à aucune élection consulaire, jusqu'à ce que les offices créés par l'édit de 1733 eussent été acquis.

1748

Afin d'aigüer cette partie de la route de Brignoles à Camps, qui passe entre le pré dit de SAN-PIERRE et le bâtiment et les terres de la Cure, on abattit la mesure de l'antique paroisse de Saint-Pierre ; et M. de Damians, alors curé, fit élever sur l'emplacement une chapelle, où le clergé se rendait le jour de la Pentecôte pour y chanter complies.

1749

Le 21 juin, un arrêt du conseil d'état réunit la mairie et les autres offices municipaux à la communauté de Brignoles.

Le 11 juillet de la même année, l'Intendant autorisa la ville à emprunter quarante mille livres pour payer ces offices.

1757

Par arrêt du conseil, du 21 mars 1757, tous les offices municipaux, créés de nouveau par le roi, furent réunis au consulat et à la communauté de Brignoles.

Il en coûta trente-un mille six cent cinquante livres.

1762

Le 23 mai 1762, la ville ayant obtenu du parlement un arrêt, qui permettait d'assembler le conseil général des chefs de famille, pour délibérer au sujet des bancs et des chaises de la paroisse, le conseil fut composé de cent cinq personnes (1).

1766

Le Dauphin étant mort, le 20 décembre 1765, les procureurs du pays annonçant cet événement aux Maire et Consuls de Brignoles, leur marquèrent qu'il ne convenait pas, qu'à compter du 27 décembre et pendant six semaines, il y eut aucune fête publique, ni qu'on entendit des tambours ou autres instruments.

L'avis fut transmis aux diverses communes de la Viguerie.

Le carnaval ne commença que vers la mi-février.

(1) Ces assemblées des chefs de famille étaient un reste des anciens conseils généraux, où tous les habitants, *laïcs forcenés*, étaient appelés avant que des réglemens eussent déterminé et restreint les conditions d'admission.

Le 5 août 1720 et le 9 mars 1721, pendant les alarmes que causait la peste, il fut tenu deux conseils généraux des chefs de famille, sans demander la permission du parlement.

Durant la guerre de 1746, les chefs de famille furent aussi assemblés sans autorisation préalable.



## § XVIII

*Franc-alleu de la ville de Brignoles  
et de son territoire.*

*Brignoles domaine royal et inaliénable.*

FRANC-ALLEU

J'ai cité, en parlant de Guillaume Gilli, des titres qui prouvaient qu'au xiv<sup>e</sup> siècle, ce marchand possédait des cens, des directes, avec droit de lods et de prélation.

Au xv<sup>e</sup> siècle, le testament de Jeanne d'Entrecastaux, daté du 15 décembre 1456, prouve qu'elle possédait, au territoire de Brignoles, des cens, qu'elle légua pour la dotation d'une chapellenie, se réservant à elle et aux siens la directe majeure, domaine et seigneurie, le droit de lods et de prélation à perpétuité.

L'existence de ces actes particuliers indique la franchise d'un territoire et suffirait à la prouver spécialement pour les biens énoncés<sup>(1)</sup>.

(1) Il est assez remarquable que dans le vu des pièces de l'arrêt du 22 décembre 1612, qui déclara le territoire de Brignoles allodial, on apprend qu'il existait à

Mais les titres publics, émanés des anciens Comtes de Provence, qui ont plusieurs fois attesté et proclamé le franc-alleu du territoire et de la ville de Brignoles, sont très nombreux.

*Dates.*

*Princes.*

27 mars	1298,	Le roi Charles II.
20 mars	1320,	Le roi Robert.
20 mars	1385,	} La reine Marie.
10 mars	1386,	
6 septembre	1396,	Le roi Louis II.
6 septembre	1419,	La reine Yolande.
19 février	1437,	Le roi René.

Oserait-on que malgré ces titres, authentiques et formels, malgré le serment fait par les Rois de France de respecter les libertés et les franchises du pays, la ville de Brignoles, les franchises du comté au royaume, a été depuis la réunion du comté au royaume, a été souvent inquiétée par les agents du domaine royal?

Enfin le 15 janvier 1746, elle obtint un jugement définitif, rendu par les commissaires du

Brignoles un grand nombre de titres de directes particulières, qui remontaient aux années : 1275, 1283, 1291, 1312, 1319, 1320, 1321, 1325, 1327, 1328, 1329, 1330, 1336, 1342, 1350, 1389, 1376 ;  
1401, 1402, 1405, 1406, 1408, 1412, 1422, 1429, 1443, 1451, 1494 ;  
1511.

nouveau terrier de Sa Majesté, et les biens de la ville et de son territoire furent déclarés en franc-alleu et non sujets à la directe du Roi. Je placerais ici une anecdote singulière, qui prouvera quel esprit d'injustice et de rapacité animait jadis les agents du fisc.

Dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la ville fut inquiétée au sujet du franc-alleu; et, par jugements que les Commissaires du domaine rendirent les 27 mars et 30 avril 1688, faite par la ville d'avoir produit ses titres de franchise, il fut prononcé que tout le territoire serait assujéti au domaine du Roi.

Pourquoi la ville n'avait-elle pas eu le soin de produire ses titres?

Le recueil, dit le *livre rouge*, dans lequel ils sont inscrits, n'était plus dans ses archives.

Après la condamnation, un moine de Marseille écrivit aux Consuls qu'il était en son pouvoir de leur faire restituer les privilèges de la ville, moyennant deux mille francs.

Il s'établit une négociation à cet effet (1), et cent vingt pistoles d'or rachetèrent le recueil des titres de la ville.

Elle se pourvut alors, au conseil du Roi, en opposition au jugement des commissaires; le

(1) La ville avait député à Marseille M. Jean-François Fornier, second Consul.

Roi leur renvoya cette réclamation et ils en reconnurent la justice; mais la ville ne parvint point à obtenir un jugement définitif. Ce fut seulement en 1746, que tous les biens de Brignoles et du territoire furent déclarés exempts de la directe universelle, à l'exception de quelques-uns qui étaient spécialement soumis à la directe particulière du Roi.

Que penser d'une administration fiscale qui faisait ainsi sciemment des poursuites contre une ville dont elle ne pouvait ignorer les franchises, puisque les titres en étaient consignés dans des registres publics qui étaient ouverts non seulement à cette administration, mais encore à elle seule?

#### BRIGNOLES, DOMAINE ROYAL

La Reine Jeanne avait, par son édit de 1352, ainsi que le Roi Louis, son mari, assuré les franchises de Brignoles et de ses habitants et le droit de n'être jamais séparés du domaine comtal (1), déclarant « qu'ils étaient autorisés à

(1) Honoré Bouche, t. 2, p. 379.

« s'y maintenant par force (1) en gardant toujours  
« fidélité, honneur, et révérence aux dits roi  
« et reine, sans qu'ils pussent à raison de ce  
« être punis par leurs officiers. »

En 1357, le roi et la reine, malgré cette stipulation solennelle, cédèrent Brignoles, avec la juridiction, au comte d'Armagnac.

La ville de Brignoles réclama, ainsi qu'elle en avait le droit; elle s'adressa à Fouquet d'A-gout, grand Sénéchal de Provence, pour s'op-poser à la vérification et exécution des lettres-patentes de cette aliénation, comme contraire au bien de l'état et à l'expresse déclaration de 1352.

François Lodano avait été député par Bri-gnoles, et le grand Sénéchal répondit qu'il ne pouvait empêcher l'exécution, pour éviter le plus grand mal, non seulement de la ville de

(1) *Si fortasse per nos dictos, hæredes et successores nostros, aliqua de eodem castro, ejus territorio seu jurisdictione facta fuerit vel feret donatio, concessio, seu alienatio, eo nunc prout ex tunc, illam invalidam esse deermimus et nullius efficaciam vel vigorem.... dantes tunc et in eum casum potestatem liberam hominibus ejusdem castri quod p'castrum dictorum concessionum, donationum seu alienationum, volentibus jus ipsum demandi quous modo acquirere, quin tertius usurpare, quod POSSINT SE IMPUNE DENENDERE.... nec pretectu dictæ defensionis et resistentia, ob dictam causam demandi tuendi, possint per nostros offitiales puniri.*

Brignoles, mais encore des comtés de Provence et de Forcalquier menacés par les Gascons (1).

Ainsi les agents des gouvernements trouvent toujours quelques prétextes pour tâcher de justifier les actes les plus injustes et les plus arbitraires.

Quelque temps après, la ville de Brignoles rentra dans le domaine royal.

En 1386, la reine-mère, au nom de son fils Louis, crut, d'après l'avis du conseil royal, devoir renouveler les privilèges précédents, et elle confirma la permission de résister à force armée, si quelqu'un, sous prétexte d'acquisition en tout ou en partie, de la ville, du territoire ou de la juridiction, se présentait pour en jouir ou plutôt pour l'usurper; « permettant des « maintenant cette résistance, A MAIN ARMÉE, « quand même ce serait CONTRE UNE PERSONNE « REVÊTUE DE LA DIGNITÉ ROYALE (2).

(1) *Respondit quod ipse volens evitare majus periculum et fortasse destructionem totalem tam dictæ villæ quam dictorum comitatum Provençæ et Forcalquævi.*

H. Bouche, t. 2, p. 379.

(2) *Cum assistentis nostri et regni consilii deliberatione.... dantes ex tunc.... quibuscunque personis cujuscunque status prevenientiæ vel conditionis existant, ETIAM SI REGALI PULCRANT DIGNITATE.... in universo et in particulari possint se impune defendere et ipsum jus regni demandi pro viribus manteneant, ETIAM VIOLENTER MANU ARMATA....*

Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, quand la ville de Brignoles fut assignée pour douaire à la reine Yolande, les états de la province réclamèrent auprès du roi Louis contre cette sorte d'aliénation, qui violait les antiques privilèges de cette ville (1).

En 1554, elle fut cédée à Benoit Doria, mais elle réclama avec succès le maintien de ses privilèges (2).

La ville n'avait pas encore réparé les ruines et les malheurs qui avaient été le prix de son courageux dévouement à la cause du trône et du roi François 1<sup>er</sup>, contre Charles - Quint, lorsque, dans le mois de novembre 1537, des commissaires de ce prince, l'allènerent à Jean de Pontevès, Seigneur de Carcès, à titre de rachat perpétuel.

Ainsi les habitants de Brignoles furent ignominieusement livrés à l'autorité d'un des seigneurs de son voisinage!

Et quel était le motif d'un pareil traitement? les besoins de la guerre.

Cette aliénation était contraire aux titres particuliers de la ville, aux privilèges du pays, que le Prince, et ses prédécesseurs, avaient juré de respecter.

(1) Papon, t. 3, p. 54.

(2) Papon, t. 3, p. 54.

Et cette ville fidèle et dévouée, que le Roi aurait dû racheter pour acquérir de dignes sujets, si elle avait été au pouvoir des étrangers, on la cède en son nom au premier offrant! On ne propose pas même aux habitants de se rédimmer en payant le prix auquel elle serait vendue!

Ce ne fut qu'en 1539 que la ville de Brignoles fut rachetée et encore fournit-elle un tiers du prix du rachat.

Les titres des habitants leur accordaient le droit légal de la résistance; s'ils avaient osé en user, s'ils avaient défendu les armes à la main le privilège honorable de dépendre directement du Roi, et de ne pas être distrait de sa juridiction directe, François 1<sup>er</sup>, ou plutôt son ministre aurait puni leur attachement à des droits si légitimes et si sacrés, comme Charles-Quint avait puni leur fidèle dévouement à leur patrie et à leur Roi.

## § XIX

*Populations, Foires, Marchés.*

L'acte de transaction qui, en 1320, termina les contestations élevées entre les nobles et les plébéiens de Brignoles, énonce que la plupart des plébéiens, au nombre de trois cent trois,

assemblés selon la coutume au son de trompe, furent présents et ratifièrent tout ce qui avait été convenu en leur nom.

Un rôle de l'an 1340, porte au nombre de trois cent soixante-huit, le nombre des habitants ou chefs de maison (1) : il s'agissait de payer un fouage nouvellement imposé, qui, à raison de six sols par feu, se monta à la somme de cent dix livres huit sols.

D'après un relevé, fait sur les nombreux documents qui indiquent les familles nobles, le nobiliaire de Brignoles contenait environ cinquante familles, dont quelques-unes ont eu diverses branches; mais la plupart de ces familles sont éteintes aujourd'hui.

La famille qui portait le nom de Brignoles, et qui jadis a été assez répandue, a fini dans le siècle dernier.

Anne de Brignoles, fille de Jean de Brignoles, médecin, premier consul en 1686 et en 1692, et épouse de M. Gaspard de Bellon, vivait en 1730.

On jugera de la population de Brignoles pendant le XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, par le nombre des personnes qui, en 1613, se rendirent en procession à Correns, à l'occasion du pardon ou jubilé.

Ce pardon général, fondé au onzième siècle,

(1) *Quaternus focorum, etc.*

par le pape Sergius dans l'église paroissiale de Noire-Dame de Correns, avait lieu toutes les fois que la fête de l'Invention de la Croix devait être célébrée le vendredi. Le jubilé commençait le jeudi, veille de la fête, à deux heures, et finissait le lendemain à la même heure.

L'antiquité de la fondation de ce jubilé le rendait encore plus vénérable. On y venait en foule, non seulement de tous les pays circonvoisins, mais même des pays assez éloignés.

Voici l'indication de quelques-unes des processions, qui, en 1613, assistèrent à la fête :

De Moustiers. . . . .	1000 personnes
De Grasse. . . . .	700
Du Mariégués. . . . .	650
De Rians. . . . .	1250
D'Ollioules. . . . .	850
De Solliers. . . . .	600
De Treiz. . . . .	900
De Vence. . . . .	450
De Ciprières. . . . .	800
De Riez. . . . .	400
D'Illères. . . . .	800
De Barjols. . . . .	1000
De Draguignan. . . . .	800
De Toulon. . . . .	1200
Du Val. . . . .	1000
De Brignoles. . . . .	3500

Etc., etc., etc., etc.

En tout cinquante-quatre mille neuf cent

quatre-vingt-cinq étrangers vinrent cette année au pardon de Correns.

Il y avait, pour absoudre les pieux voyageurs, cinq cents prêtres ou confesseurs.

En 1765, le gouvernement demanda, à cause d'un nouveau système de finances, le dénombrement exact des habitants de Brignoles et du territoire.

Ce dénombrement fut envoyé à Messieurs les Procureurs du pays, ainsi qu'il suit :

Maisons :	
de ville . . . . .	716
de campagne. . . . .	52
	<hr/>
	768
Hommes de la ville et du territoire. . . . .	1061
Femmes de la ville et du territoire. . . . .	1119
Garçons au-dessus de 12 ans. . . . .	514
Au-dessous. . . . .	614
Filles au-dessus de 12 ans. . . . .	405
Au-dessous. . . . .	529
Valets, domestiques, garçons de travail apprentis . . . . .	161
Servantes . . . . .	163
	<hr/>
Habitants . . . . .	4566

Il se tient quatre foires à Brignoles :  
Le jeudi avant le dimanche des Rameaux ;

Le mardi avant la Pentecôte ;

Le 19 août, jour de la Saint-Louis ;

Et le 11 novembre, jour de la Saint-Martin.

Dans un acte du 24 octobre 1408, il est parlé la foire des Rameaux *ramis palmarum*, comme l'un des termes assignés pour le paiement.

Des lettres-patentes du 24 octobre 1708 confirmèrent l'établissement de cette foire dite des Rameaux.

Une délibération prise par le conseil de ville, le 10 août 1415, demanda que la foire, qui se tenait le dimanche avant la Pentecôte, fut transférée au mardi.

Dans une autre délibération du 5 septembre de la même année, il est fait mention de la foire de la Saint-Martin.

Des lettres-patentes de 1564 établirent une foire de trois jours de la veille de Notre-Dame de septembre : en 1663, Louis XIV accorda la permission de transférer cette foire au 19 août, jour de la fête patronale.

En 1546, des lettres-patentes du roi permirent d'avoir un marché chaque samedi ; l'an 1634 il en fut établi deux, l'un le mardi et l'autre le samedi : comme ces marchés avaient été interrompus, Louis XV, par des lettres-patentes de 1720, accorda ou confirma l'établissement d'un marché pour le samedi.

Ce marché se tenait jadis sur la place du Palais; en 1791, il fut transféré à la place de Carani.

Cependant on peut conjecturer qu'un marché s'est tenu autrefois à cette place.

Le chancelier de l'Hôpital, dans le récit de son voyage à Nice, indique évidemment la place de Carani comme celle du marché, lorsqu'il dit :

« Le territoire de Brignoles produit des fruits savoureux, et surtout des prunes dont la renommée est répandue dans le monde entier. Les eaux de ses fontaines sont excellentes; ses vins ont un goût agréable. Au milieu de la place s'élevaient d'antiques ornes aux immenses rameaux, ombrage agréable au peuple des campagnes qui se rend au marché et aux habitants eux-mêmes (1). »

(1) Proxima Briniolæ regio fert optima poma,  
Pruna que suppeditat totum laudata per orbem,  
Dulcis aqua fontes et non immitia vna;  
In medio annosâ panis ingentibus ulmos  
Eretere foro, vel agresti, umbracula pubi  
Mereatun quoties adeunt, vel civibus ipsi.  
(Mich. Hospitallii epist. lib. 5 iter Nicœum.)

